

COLLÈGE INTERARMÉES
DE DÉFENSE



Le Rôle des Droits de l'Homme dans l'expansion des démocraties

Mémoire de géopolitique
du Chef d'Escadron VENEAU John

dans le cadre de l'étude dirigée

« Les courants d'idées dans les relations internationales »

Directeur : M. Jean-Luc POUTHIER
Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de PARIS

Avril 2001

LE RÔLE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'EXPANSION DES DEMOCRATIES

Sommaire

Partie I :

Origine et Développement du mouvement des droits de l'homme
comme doctrine et idéologie.

Du courant d'idées philosophiques aux déclarations des droits
Les contenus de la notion des droits de l'homme
L'universalité des droits de l'homme

Partie II :

Rôle des droits de l'homme dans le développement interne des démocraties.

Droits de l'homme et démocratie
L'intégration des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes de droit

Partie III :

Rôle des droits de l'homme dans le rayonnement des démocraties.

La fonction géopolitique des droits de l'homme
Les droits de l'homme et les relations internationales
L'expansion des démocraties
Les transitions démocratiques
Les limites de l'expansion du modèle démocratique

INTRODUCTION

La dernière décennie du XX^e siècle a été l'occasion de célébrer, à quelques années de distance, le 200^{ème} anniversaire de la Révolution Française et de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, ainsi que le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948. Ces célébrations ont coïncidé avec un formidable mouvement de l'histoire qui, à partir de 1989, accélérât l'ouverture du monde aux droits de l'homme, par la chute du mur de Berlin, l'effondrement de l'Union Soviétique et le ralliement enfin possible au modèle démocratique de nombreux pays placés depuis la Seconde Guerre Mondiale sous le joug des dictatures communistes.

Trois ans après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, la Déclaration Universelle se voulait la promesse d'un monde libéré du fascisme et de l'oppression. Mais au seuil du XXI^e siècle, nous en sommes encore loin, malgré l'action de quelques 2000 organisations non gouvernementales qui, partout dans le monde défendent les droits fondamentaux de la personne humaine et malgré l'action de l'Organisation des Nations Unies qui place les droits de l'homme à la pointe de tout ce qu'elle s'efforce d'accomplir en faveur de la paix et du développement. Ainsi, les principes inscrits dans la Déclaration se trouvent à la base d'un nombre impressionnant de normes juridiques qui sous-tendent désormais les institutions d'un nombre croissant de nations ainsi que la vie de la communauté internationale.

Cet anniversaire marquait pour l'humanité le bilan d'une avancée extraordinaire mais encore insuffisante et trop théorique. A cette occasion, le Secrétaire Général de l'ONU, M. Kofi A. ANNAN proclamait cependant : «Les droits de l'homme sont le bien de tous. Nul gouvernement, nulle puissance n'a le droit de les accorder à certains pour les refuser à d'autres. Les droits de l'homme ne sont étrangers à aucun peuple mais inhérents à toutes les cultures : ils sont universels. Civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, les droits de l'homme ne peuvent être hiérarchisés, ou appliqués de façon sélective. Ils sont indivisibles et interdépendants.»

Les tragédies du XX^{ème} siècle ont assez montré que le non respect des droits de l'homme n'est pas seulement une négation de la dignité humaine, mais aussi la source de souffrances et d'oppressions, ainsi que le ferment de haines qui engendrent la violence et inhibent le développement économique. Ce constat, les premiers constituants de la Révolution Française, le faisaient déjà en leur temps en affirmant en préambule de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, leur conviction que «l'oubli et le mépris des droits naturels de

l'homme sont les seules causes des malheurs du monde.» C'est dire tout ce que nos sociétés modernes sont sensées devoir aux idées des droits de l'homme, pour la diffusion du modèle démocratique, la construction de la paix et les avancées du développement économique.

Les droits de l'homme ne sont donc pas seulement un manifeste d'idées ou de grands principes, pour pouvoir prétendre à ce point avoir changé la face du monde. Pour autant, ils semblent manquer d'une définition claire qui permette de cerner le concept qu'ils représentent, par leur contenu, leur nature et leur portée. Au delà de l'idée initialement philosophique, ne sont ils pas un idéal éthique devenu une doctrine politique, voire une idéologie ?

Par ailleurs, au delà de cette exigence d'idéal et d'absolu, comment les droits de l'homme accèdent-ils dans les faits à de telles prétentions et comment peuvent-ils réellement promouvoir la démocratie comme modèle unique et indépassable de gouvernement auquel tous les pays du monde seraient sensés souscrire ?

En effet, si la démocratie sort seule victorieuse de la confrontation idéologique avec les systèmes totalitaires fascistes et communistes, dont l'émergence avait marqué le vingtième siècle, il lui reste toujours à vaincre le sous développement, la persistance de dictatures et d'oligarchies traditionnelles, ainsi que la montée des nationalismes identitaires et des intégrismes religieux. Il est donc légitime, voire nécessaire de rechercher la compréhension de ce phénomène portant à l'échelle mondiale le principe du respect des droits de l'homme et le modèle d'organisation politique de la démocratie. Ce modèle, né dans les nouvelles colonies britanniques d'Amérique du Nord et dans la France révolutionnaire de 1789 est issu du courant d'idées philosophique des Lumières émergeant dans l'Europe occidentale du XVIII^{ème} siècle.

Principe philosophique, puis doctrine politique, cette notion est devenue principe juridique en droit interne et international et s'impose dès lors par une certaine universalité. Pour autant, la réelle consistance de la notion des droits de l'homme n'est pas clairement délimitée, ni directement reconnue en droit positif, ni transcrite dans les constitutions nationales, les conventions internationales ou les traités. Les rapports liant les droits de l'homme et la démocratie méritent donc d'être analysés, pour discerner le rôle idéologique de ce courant d'idées dans l'expansion d'un modèle politique.

La présente étude pose donc la problématique de l'approche idéologique des droits de l'homme. Elle cherche à répondre successivement aux questions de la définition des origines, contenus et portée des droits de l'homme (1^{ère} partie), de la perception que l'on peut avoir du rôle des droits de l'homme dans l'établissement et l'évolution interne des démocraties (2^{ème} partie). Enfin, elle tente de déterminer quelles sont les limites de l'adaptation de ce modèle aux sociétés non occidentales (3^{ème} partie).

PARTIE I

Origine et Développement de l'idée des Droits de l'Homme comme doctrine et idéologie.

Jamais plus qu'aujourd'hui, les droits de l'homme n'ont été aussi largement proclamés et diffusés, ni aussi intensément défendus à travers le monde. Jamais ils n'ont été si fréquemment invoqués dans les affaires politiques et judiciaires, économiques ou sociales, autant que sur la scène internationale. Pourtant, ils n'ont été que rarement définis dans leur substance et n'ont à notre connaissance jamais fait l'objet d'une théorie générale que ce soit dans le domaine du droit ou de la politique, de l'économie ou de l'anthropologie culturelle et sociale. A la différence des grandes idéologies à prétention scientifique ou d'inspiration révolutionnaire, les droits de l'homme semblent s'être construits sans véritable architecture théorique.

Ce constat paradoxal mérite une réflexion plus approfondie sur les notions qui recouvrent les droits de l'homme. Idées philosophiques ou principes moraux, doctrine politique, courant de pensée ou norme juridique, religion, idéologie, processus d'émancipation et de conquête du pouvoir dans une dimension nationale ou universelle, les droits de l'homme empruntent sans doute à ces différentes notions autant qu'ils pénètrent ces différents domaines.

Que sont les droits de l'homme ? Cette question mérite donc bien d'être posée.

11 – Du courant d'idées philosophiques aux déclarations des droits

111 - La genèse des droits de l'homme :

Un survol historique approfondi permettrait de trouver dans les premières lois écrites dès l'antiquité la première source des droits de l'homme. Le Code Hammourabi datant de 1700 av. J.-C. à Babylone en serait alors le plus ancien symbole. Il cherchait à «faire éclater la justice pour empêcher le puissant de faire du tort au faible» et serait alors une première conquête pour protéger l'individu contre l'arbitraire du pouvoir. «Mais si le droit est l'antidote de l'arbitraire en ce qu'il lui est opposable comme norme, les lois peuvent elles-mêmes créer l'arbitraire¹». Il doit donc exister une loi supérieure aux lois des hommes au nom d'un droit naturel ou d'un droit divin transcendant la condition même de l'homme.

¹ Kelsen, in Théorie générale du droit et de l'Etat : Pour Kelsen, les normes du «droit naturel», émanant de la Raison sont bonnes, équitables et justes. On peut donc se passer de l'Etat puisque l'ordre et le droit positif qui en sont issue supposent la contrainte et l'arbitraire.

Ainsi, dès le début de l'histoire biblique, Moïse remet au peuple juif fuyant l'Égypte vers la terre promise les «Tables de la Loi» directement dictées par Yahvé. Au V^e siècle avant J.-C., l'Antigone de Sophocle proclame la supériorité de la conscience individuelle sur la loi humaine. Au siècle suivant, Platon recherche la justice, et Aristote l'équité.

Au I^{er} siècle après J.-C., Sénèque, dans la lignée de l'école stoïcienne affirme que «l'homme est une chose sacrée pour l'homme», ce qui restera de tout temps contredit par l'apophtegme de Plaute : «Homo homini lupus»².

Le christianisme des premiers siècles privilégie la «créature humaine» sans exception ni distinction, au nom de la conscience individuelle et du concept de justice (Saint Augustin – V^e siècle), ouvrant virtuellement le droit à la contestation au nom de la liberté de conscience.

Mais c'est l'Europe occidentale monarchique du XV^e au XVIII^e siècles qui constitue le cadre géographique, historique et politique dans lequel sont nés les droits de l'homme.

Dans l'Europe de Westphalie³, la paix se fonde sur des principes diplomatiques laïques qui différencient le pouvoir spirituel du pape de celui des monarques. Mais cette laïcisation du pouvoir politique avait été prônée par des philosophes comme HOBBS (Le Léviathan 1651) et précédée par des mouvements intellectuels, artistiques et religieux qui ont permis le développement d'un nouveau rapport de l'homme vis à vis des pouvoirs, tant religieux que politiques.

C'est donc au XV^e siècle, dans cette Europe de l'Humanisme, de la Renaissance et de la Réforme, que l'on peut situer la genèse des droits de l'homme.

112 - Le courant d'idées philosophiques

L'Humanisme, du latin Humanitas (études sur l'humanité) représente un courant de renaissance de la littérature et des philosophes antiques qui traverse toute l'Europe. En 1440 est fondée l'académie platonicienne à Florence, tandis que naît en France la nouvelle école historique (Robert Gaguin), le Collège de France et la Bibliothèque Nationale (Guillaume Budé).

A cet Humanisme correspond également l'ère des grandes découvertes apportant de nouveaux savoirs et une nouvelle conception de la nature et du monde. La révolution copernicienne⁴, fait triompher la théorie mathématique de l'héliocentrisme sur la conception traditionnelle du monde d'Aristote. A cette découverte s'ajoutent de nombreuses autres dans

² «L'homme est un loup pour l'homme», pensée de Plaute (254-184 av. J.-C.), poète latin, reprise et illustrée par le philosophe Hobbes dans Le léviathan, par l'idée de «la guerre de tous contre tous».

³ Le Traité de Westphalie met fin, en 1648 à 30 ans de guerre de religions.

⁴ Nicolas Copernic (1473-1543) astronome polonais qui démontra le double mouvement de rotation des planètes sur elles-mêmes et autour du soleil. Ce système du monde dénoncé comme hérétique par la cour de Rome causa l'excommunication de Galilée qui apporta toutes les preuves de sa vérité en 1632 à Florence, mais dût abjurer devant l'Inquisition...

les domaines des sciences, de la géographie et des inventions techniques. Elles concourent à donner à l'homme une nouvelle perception du monde et de lui-même.

La Renaissance fut une révolution artistique et culturelle qui a fait sortir l'art de l'exclusivité du domaine sacré. La redécouverte du corps humain dans la sculpture et le réalisme dans la peinture sont en soi une nouvelle perception des valeurs humaines.

L'écrivain Castiglione (1478–1529) fait le tableau de «l'homme universel». Cet idéal d'une culture qui embrasse tout est orientée vers le monde, au centre duquel, l'homme en harmonie avec la nature donne un sens nouveau à sa vie. Il n'est plus le «viator mundi», pèlerin en route vers le ciel, mais se veut «faber mundi», créateur et maître du monde.

La Réforme de Luther est un autre aspect de cette même révolution qui libère l'homme des poids du dogme et du clergé. En 1520, sous la forme des «Doléances de la nation allemande», il conteste les fondements politiques, dogmatiques et éthiques de la société de son temps. Il affirme ainsi la liberté de l'homme face à la noblesse, au clergé et au dogme. Il dénonce la tutelle de la théologie sur les laïques, l'affaiblissement spirituel et moral du clergé, l'immoralité des indulgences et des richesses de l'église.

Ainsi ces différents courants convergeants jettent les bases d'une conception de l'homme capable de se libérer des déterminismes, des traditions, des dogmes, des tourments du péché et de la question du salut. Ils font apparaître un homme qui se veut maître de son destin et non plus seulement soumis à l'arbitraire des pouvoirs laïque et religieux.

Le Siècle des Lumières, dont le philosophe KANT a dit qu'il est «celui où l'être humain arrive à l'âge adulte», connaît le plus grand mouvement philosophique. Ce XVIII^{ème} siècle est en effet l'aboutissement des courants spirituels, humanistes, artistiques, scientifiques de la Réforme et de la Renaissance. Des nouvelles conceptions du monde et de l'homme, de l'éveil de la raison, de la liberté spirituelle et de la tolérance religieuse naissent également une conception générale de la vie et de la société.

Les libres penseurs comme David Hume (1711-1776) en Angleterre, prônent une morale naturelle unissant le beau et le bien. En France, Pierre Bayle (1647-1706) ouvre les voies au Siècle des Lumières en combattant pour la liberté de la science et de la foi.

En Allemagne, le plus grand penseur de l'époque est Emmanuel Kant (1724-1804) qui recherche la «paix perpétuelle» et fonde le droit sur la morale du libéralisme politique. Voltaire (1694-1778) et Diderot (1713-1784) développent une philosophie des valeurs humaines, du rationalisme. Partout triomphe une foi dans le progrès qui garantirait l'épanouissement et la fraternisation de l'humanité, ainsi que le bonheur et le bien-être de tous.

J.-J. Rousseau, dans l'idée Du contrat social, renverse la conception du pouvoir politique d'origine divine. Le pouvoir politique étant conçu comme un mode d'organisation de la

société, le souverain n'est pas le roi, mais le peuple ; le roi n'est que l'exécutif de cette souveraineté. Paru en 1762, le livre est brûlé mais sous la Révolution Française on rapatrie les cendres de Rousseau au Panthéon. Bien que resté en marge des Lumières, J.-J. Rousseau résume la pensée et l'exigence de son siècle : «L'homme est né libre et partout il est aux fers»⁵.

De ce constat, naît une philosophie politique fondée sur le droit naturel, l'Etat de droit et l'universalisme, par l'affirmation de l'être l'humain comme une fin en soi et un sujet digne de raison, de perfectibilité, de liberté, comme de conscience morale. C'est cette conscience de lui-même qui fait de l'homme une exception dans le règne du vivant et lui donne le libre arbitre et la responsabilité de ses actes et donc des droits. «L'homme a des droits parce que seul en ce monde, il est capable d'une volonté responsable, par laquelle il s'arrache aux lois de la matière et au règne de la force»⁶.

Dans un contexte encore dominé par la monarchie, se fait jour l'idée de fonder une société nouvelle, gouvernée de manière démocratique et assurant aux citoyens la protection face à l'oppression, l'égalité de traitement juridique, la sécurité et avec pour finalité le bonheur. Dans le même temps, des textes fondateurs de droits apparaissent, fruits de révoltes successives d'une partie de la société contre l'arbitraire et de la reconnaissance par les monarques «éclairés» de la nécessité d'octroyer des droits à leur sujets.

113 - Les premières codifications

C'est en 1215, en Angleterre, que va paraître se qui préfigure les grandes déclarations de droits, la Magna Carta⁷. Le pouvoir monarchique y garantit à la fois les droits et les libertés des individus - protection du droit à l'innocence, liberté de circulation - ainsi que les droits des groupes sociaux et d'institutions tels les nobles, les marchands, l'Eglise. Traversant les siècles, la nécessité de formaliser les droits se perpétue, toujours en Angleterre, avec la Pétition des Droits⁸ en 1628, qui sera institutionnalisée en 1679 avec l'Habeas Corpus⁹, intitulée «loi pour mieux garantir la liberté des sujets». C'est ainsi la plus ancienne garantie formelle donnée à la personne de ne pas pouvoir être ni arrêtée ni détenue arbitrairement.

⁵ Jean-Jacques Rousseau, in Du contrat social.

⁶ Jeanne Hersch, in Les droits de l'homme entre la morale et l'histoire, article publié dans Ideas underlying world problems, International Federation of Philosophical Societies, 1995.

⁷ La Grande Charte, rédigée en France par des Anglais émigrés en lutte contre leur roi Jean sans Terre.

⁸ La Pétition des Droits est une requête adressée par le Parlement au roi Charles 1^{er} pour lutter contre les menées absolutistes.

⁹ Habéas corpus ad subjiciendum : «que tu aie le corps pour le produire devant la cour», l'Habeas Corpus est la première loi garantissant la liberté individuelle des citoyens anglais sous Charles II, en cela qu'elle ordonne de produire le corps du prévenu devant la cour, pour qu'elle statue sur la validité de l'arrestation.

En 1689, le Bill of Rights¹⁰ proclame les bases de la Constitution anglaise et consacre la victoire sur l'absolutisme des Stuarts¹¹ en définissant les droits des citoyens et du Parlement. A l'absolutisme succède pour la première fois une monarchie constitutionnelle.

Le philosophe John Locke¹², en estimant que les lois de la société n'annihilent pas les droits naturels des individus et que la séparation est impérative entre l'Etat qui n'a pas à se mêler de la liberté du culte et l'Eglise qui n'a pas à se mêler des affaires civiles, ouvre la voie au premier texte moderne sur les droits de l'homme, le «Virginia Bill of Rights» proclamé sur le sol nouveau de l'Amérique.

Il sera repris pour l'essentiel dans la Déclaration d'Indépendance du 4 juillet 1776, qui «considère comme des vérités évidentes par elles-mêmes que les hommes naissent égaux, que leur Créateur les a doté de certains droits inaliénables, parmi lesquels sont la vie, la liberté, la recherche du bonheur et que les gouvernements ont été institués pour garantir ces droits». Ils ne tireraient donc leur pouvoir et leur force que de l'assentiment du peuple dont ils ont reçu pour mission d'assurer le bonheur.

La sûreté et successivement la vie, la liberté, la propriété, la recherche du bonheur sont ainsi devenus les premiers droits de l'homme. De fait, ils ont créé le devoir sans cesse croissant de l'Etat pour lui garantir ces droits. L'affirmation de ces principes réapparaît donc logiquement dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

114 - La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

L'Indépendance américaine et la Révolution française marquent l'irruption décisive des droits de l'homme dans le domaine de la politique et du droit judiciaire interne des Etats. Depuis lors, s'imposent l'émergence d'un système politique nécessairement démocratique, d'un système juridique autonome par rapport au politique et d'un ensemble de normes constitutionnelles stables, susceptibles d'être invoquées à l'encontre du pouvoir.

Sans qu'il soit ici question d'une analyse de l'ensemble du texte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, quelques exemples suffisent à démontrer cette intégration directe des principes des philosophes dans la norme constitutionnelle.

«Il n'est point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice»¹³. Cette pensée de Montesquieu se retrouve dans l'article 16 : «Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des

¹⁰ Première participation au gouvernement de la monarchie, de la Gentry rurale et de la City.

¹¹ Lors de la Révolution de 1688, Jacques II abdique et s'enfuit en France, remplacé par le protestant Guillaume III d'Orange qui jure d'observer la Constitution.

¹² John Locke (1632-1704) établit la base théorique de la division des pouvoirs législatifs et exécutifs pour protéger la liberté et la propriété des citoyens.

pouvoirs, n'a point de constitution». Les principes proclamés dans la Déclaration sont ainsi posés comme des axiomes pour les nouvelles sciences politiques. Ils définissent des «droits naturels et imprescriptibles» (art. 2), qui sont «la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression» (art. 2, 17). L'accent y est mis sur les droits civils et politiques, ainsi que sur l'affirmation du principe d'égalité devant la loi. Ce texte, sans valeur normative devient cependant fondateur et de portée générale car, ne faisant pas référence au peuple français, il s'adresse aux hommes de tous temps et de tous pays, induisant par là sa vocation universelle.

Pour autant, la notion des droits n'est pas définitivement ni limitativement déterminée. Bien au contraire, les contradictions internes et les sujets de controverses ont été inévitables dans la l'élaboration du texte et restent inépuisables depuis sa proclamation. Elles se situent par exemple entre l'égalité devant la loi et «les distinctions sociales (qui) ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique» (art. 1). Les articles 2 et 6, en reconnaissant des moyens de rendre les citoyens différents par les opinions et inégaux par la propriété, «leurs capacités, leurs vertus et talents», admettent ainsi des inégalités naturelles.

Par ailleurs la Déclaration est un texte inachevé, laissant sous silence de nombreux aspects controversés : le bonheur, la citoyenneté, les devoirs. Malgré divers projets prévoyant qu'une colonne de «devoirs du citoyen»¹⁴ soit placée en regard des «droits de l'homme», le refus de toute concession au conservatisme, l'urgence de clore le débat et de publier la Déclaration avant la fin du mois d'août 1789 fit voter un texte volontairement incomplet. C'est le signe de la contingence de la déclaration vis à vis de l'opportunité politique et des circonstances. C'est là un aspect déjà contradictoire avec l'universalisme.

115 - Les déclarations de l'An I et de l'An III

Après la chute de la royauté (10 septembre 1792) et au moment de préparer la Constitution de la Première République, deux nouvelles déclarations des droits sont successivement élaborées, par les Girondins en mai, puis après leur chute, par les Montagnards en Juin 1793. Cette étape illustre également le caractère partisan de chaque définition donnée à un droit. Condorcet et les Girondins tentent d'atténuer le droit à la résistance à l'oppression, tandis que les Montagnards l'encouragent. Robespierre retire à la propriété son statut de droit naturel. L'idée de «secours publics» émerge, en consonance avec la «fraternité et la solidarité

¹³ Charles-Louis de Montesquieu (1689-1755), in L'Esprit des lois.

¹⁴ Le Comte de Sinety, Député de la noblesse de Marseille déposa un Projet de déclaration des droits de l'homme et des devoirs du citoyen, 4 août 1789.

sociales», ainsi sont «inventés» les premiers droits économiques et sociaux¹⁵. Mais cette déclaration Montagnarde, ainsi que la Constitution du 24 juin 1793 n'entreront pas en application pour cause de guerre.

En 1795, le Directoire revient donc à un texte plus proche de celui de 1789, notablement allégé du droit de résistance à l'oppression et enrichi de neuf articles de devoirs, car «le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs»¹⁶. Pendant plus de cent cinquante ans, l'idéologie économique libérale va très bien s'accommoder de cette conception plus restrictive des droits, présentant sans doute un caractère plus pragmatique et équilibré.

En effet, la redécouverte des libertés après les régimes de l'Empire et de la Restauration reste plus modérée que lors des flambées révolutionnaires. La Constitution du 4 novembre 1848 s'abstient de référence directe à la Déclaration de 1789, mais «reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives»¹⁷. A défaut de proclamation explicite de droits, «elle a pour principes la Liberté, l'Égalité et la Fraternité» (Art. IV) et «pour base, la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public» (Art. V). Ce texte qui semble marquer un recul sur le souci des droits, énonce «des devoirs réciproques qui obligent les citoyens envers la République» (Art. VI), mais aussi des droits et libertés de manière plus concrète.

Ainsi, le droit à la propriété est renforcé par la règle de l'inviolabilité du domicile (Art. 3). La liberté (Art. 8) est mieux définie et détaillée en liberté d'association, de pétition, de manifestation. Elle est concrétisée par des lois sur la liberté de la presse, de l'enseignement, du travail et de l'industrie et par dessus tout par l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

116 – La Déclaration universelle des Droits de l'Homme

A l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, la prise de conscience de la communauté humaine face aux conséquences des guerres et des actes de barbarie ayant culminé dans les génocides, débouche sur la volonté d'organiser les relations internationales selon des principes de droit et d'humanité afin de mieux préserver la paix. Aussi, la nouvelle Organisation des Nations Unies adopte dès le 26 juin 1946 à San Francisco dans le Préambule de sa charte le respect des droits de l'homme comme l'un de ses buts et principes, aux côtés du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde par le droit.

¹⁵ Art. 21 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, «dite Montagnarde» du 24 Juin 1793 : «La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler».

¹⁶ Art. 1^{er} de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen du 24 Juin 1793.

¹⁷ Constitution de la Seconde République ; Préambule et Droits des citoyens reconnus par la Constitution, Art. III.

La Commission des Droits de l'Homme, présidée par Eléonore Roosevelt est chargée d'élaborer la Déclaration Universelle. Le Français René Cassin, éminent juriste, peut en être considéré comme le principal inspirateur. Cette Déclaration Universelle, bien plus complète que les précédentes, résolument ambitieuse, classe les droits individuels (civils et politiques) et intègre désormais les droits collectifs d'ordre économiques, sociaux et culturels. Elle forme «un corpus de principes à la fois moraux, politiques et sociaux par lesquels elle situe l'homme dans le cadre de la communauté humaine. Elle s'attache à le faire échapper à l'emprise absolue de l'Etat et constitue en conséquence la première expression d'un début d'ordre universel»¹⁸.

Alors que l'individu n'occupait que peu de place dans le jeu des relations internationales, la question des droits de l'homme étant considérée comme une affaire uniquement interne, cette Déclaration Universelle marque l'émergence de ces questions sur la scène internationale. Le 10 décembre 1948 à Paris, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est adoptée solennellement par 48 voix sur 56. Huit pays s'abstiennent : l'URSS et 5 pays du bloc soviétique, ainsi que l'Afrique du Sud et l'Arabie Saoudite. Ceci révèle dès sa proclamation, les importantes divergences et oppositions d'ordres politique, culturels et religieux qui conditionnent l'adhésion des Etats à cette Déclaration. Immédiatement pris au piège de la Guerre froide, les droits de l'homme sont l'enjeu d'affrontements idéologiques empêchant la réalisation de l'ordre international ambitionné par l'ONU.

De plus, les principes de la Déclaration Universelle dépourvus de force juridique contraignante, ne pouvaient entrer dans les faits que par l'adoption des «Pactes additionnels». Il fallut donc pour cela attendre les années de la décolonisation et de la détente Est/Ouest, mais sans qu'il soit possible d'aboutir à un texte unique, chaque camp obtenant le vote de son pacte. La Déclaration Universelle ne constitue donc ni un aboutissement dans l'évolution des concepts de droits de l'homme, ni une victoire définitive sur les inégalités et les oppressions qui naissent autant de la misère économique, culturelle et sociale, que de la tyrannie politique.

En 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit notamment le droit à la vie, à la liberté physique, de conscience et de circulation. Il interdit la torture et proclame les droits culturels des minorités, indépendamment des Etats. De son côté, la même année, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précise le droit au travail, dans des conditions justes et favorables, avec libre exercice du droit syndical et du droit de grève. Il impose aux Etats de prendre les mesures appropriées pour assurer le droit de toute personne à la sécurité sociale, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que pour favoriser l'amélioration constante des conditions d'existence.

¹⁸ Marc Agi, in René Cassin, Perrin, p. 266.

D'autres conventions ont été prises en application de la Déclaration Universelle afin de donner un contenu plus concret aux droits énoncés :

- 1948, la Convention pour la répression du crime de génocide,
- 1965, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- 1980, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- 1984, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans des cadres régionaux américain, africain et européen, des conventions et chartes particulières ont également été signées parmi lesquelles, la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 doit être signalée en tant que texte le plus achevé actuellement, concernant la protection internationale des droits de l'homme. Se référant à la Déclaration Universelle, elle est d'application directe dans l'ordre interne des Etats européens signataires, dont la France qui l'a ratifiée en 1974. Nos réserves sur l'acceptation du recours individuel prévu à l'article 25 n'ont été levées qu'en 1981.

Ces dispositions normatives forment un ensemble institutionnel avec la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, toutes deux établies à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. La Commission vérifie la recevabilité des requêtes, en particulier l'épuisement des voies de recours internes et saisit la Cour composée de 21 juges indépendants. Celle-ci rend un arrêt dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille l'exécution.

12 – Les contenus de la notion des Droits de l'Homme

121 - Une approche descriptive

Cette étude historique était rendue nécessaire par le caractère évolutif de la notion de droits de l'homme. L'approche pragmatique d'un idéal aux prétentions absolues mais dont la réalité est sans cesse en devenir, permet enfin de définir ce que recouvre ce concept. C'est en effet par l'évocation des moyens progressivement élaborés pour protéger les individus que l'on peut cerner les droits de l'homme, bien mieux que par une définition théorique.

Ainsi, même Kofi Annan, le Secrétaire Général des Nations Unies a très bien exprimé l'essentiel sur la question de la définition des droits de l'homme en ces termes : «Ce n'est pas la peine d'expliquer à un père africain ou à une mère asiatique dont le fils ou la fille

ont été torturés, violés ou jetés dans un camp de concentration ce que sont les droits de l'homme. Ils le savent, hélas, mieux que nous.»

De même, René Cassin, pour décrire le contenu la Déclaration Universelle plutôt que de la définir, l'a souvent «comparé au portique d'un temple... Le parvis du temple qui figure l'unité de la famille humaine correspond au préambule de la Déclaration dont les différents degrés s'élèvent de la reconnaissance de la dignité humaine jusqu'à la paix du monde. Les assises sont constituées par les principes généraux de liberté, d'égalité, de non-discrimination et de fraternité proclamés dans les articles 1 et 2. Des quatre colonnes égales du portique qui forment le corps même de la Déclaration, la première représente les droits et les libertés d'ordre personnel (art. 3 à 11) ; la deuxième, les droits de l'individu dans ses rapports avec les groupements dont il fait partie et les choses du monde extérieur (art. 12 à 17) ; la troisième, les facultés spirituelles, les libertés publiques et les droits politiques fondamentaux (art 18 à 21) ; la quatrième, les droits économiques, sociaux et culturels (art. 22 à 27). Le tout est couronné par le fronton qui définit les liens entre l'individu et la société (art. 28 à 30)»¹⁹.

De cette description plus riche qu'une définition, il ressort le constat de droits de plus en plus étendus et fournis, ainsi que la novation que constitue l'affirmation que cet ensemble de droits est opposable aux groupes sociaux et même aux Etats souverains. De plus, ces quatre familles de droits sont conçues comme indivisibles et d'égale importance, les droits économiques, sociaux et culturels permettant l'application des droits individuels (civils et politiques). En effet, dans la réalité, seul l'accès à un minimum vital économique, social et culturel permet l'exercice des droits politiques et libertés publiques.

122 - La définition des Droits de l'Homme

La consistance et le domaine d'application des droits de l'homme reste difficile à cerner, tant sont multiples les aspect indéfinis, contradictoires et complexes, là ou le sens commun voudrait voir une idée simple. De même, tout au long de leur histoire, le fossé est resté béant entre l'idéal de droits proclamés comme fondamentaux et absolus et la réalité de l'exercice de ces droits. De plus, la notion est sans cesse enrichie de droits nouveaux. Des droits naturels, puis fondamentaux, à ceux actuellement reconnus ou sur lesquels portent les réflexions d'avenir, comme «le droit à un environnement sain et protégé», parce qu'il y va du sort de l'humanité, l'éventail des droits n'a cessé de s'élargir. La définition qui voudrait englober ce concept doit donc échapper à la tendance fréquente de leur donner un sens à la fois vague et incontestable, ou

¹⁹ Ibid . p. 232.

à la formule tautologique, «chaque être humain a droit à ce qui lui est dû ; et ce qui lui est dû, c'est ce qui est nécessaire à sa dignité, à son épanouissement et à son bien-être.»²⁰

Les droits de l'homme sont donc un ensemble de principes relevant d'un «droit de nature» et donnant à l'individu un droit absolu à la vie et au respect de son être, dont il doit pouvoir exercer sans barrières les capacités de libre arbitre, de raison et de responsabilité dans le but de l'épanouissement de soi et de la recherche du bonheur. C'est la nécessité de rendre possible la vie harmonieuse de l'ensemble du groupe social par le respect de chaque vie humaine et de la dignité de chaque individu, qui fonde le caractère absolu des droits à intégrer et à mettre en œuvre pour donner sens à cette définition.

La nature de ces droits transcende la condition de l'homme dans la société et s'attache à son état d'homme libre par nature. Antérieure au droit positif, elle précède toutes les approches morales, philosophique ou politique qui ne peuvent que reconnaître, proclamer l'existence et prôner le respect de ces droits dans toute forme d'organisation sociale.

Parce que tout pouvoir a tendance à s'exercer de manière despotique sur ceux qui, par leur sujétion, risquent de perdre leurs droits naturels, l'affirmation permanente des droits de l'homme est une condition essentielle à la vie en société. La définition et l'objet des droits de l'homme en revient ainsi à l'essentiel : «empêcher le puissant de faire du tort au faible» en l'obligeant à respecter ce que chaque homme a de plus sacré, sa vie, sa liberté, sa dignité, ses droits à la sûreté, à la propriété et à son épanouissement, par l'accès à tout ce qui peut y contribuer.

Il apparaît d'emblée que l'énumération de ces droits éclaire davantage sur le contenu de la notion que la définition elle-même. C'est le rôle des penseurs et philosophes, autant que des théologiens et des juristes de déterminer ce que sont les droits de l'individu en discernant ce qui est réellement essentiel. En l'absence de processus limitatif, une tendance se confirme d'inscrire également dans les droits de l'homme tout ce qui constitue un moyen de protéger l'individu contre les menaces des pouvoirs quels qu'ils soient, en allant à l'extrême jusqu'à dénier tout pouvoir à l'Etat sur les individus.

123 - La diversité des droits de l'homme

La description des droits reconnus par la Déclaration Universelle et proposée par René Cassin dans la représentation du «portique d'un temple» rend bien compte de leur diversité. Elle porte non seulement sur la nature des droits inclus dans les quatre «quatre colonnes égales du portique qui forment le corps même de la Déclaration universelle», mais aussi sur les

²⁰ Jeanne Hersch, in *Quelques paradoxes des droits de l'homme*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich 1979.

interprétations et applications qui peuvent leur être données dans le temps et l'espace. A cette diversité, les prolongements contemporains des réflexions sur les droits de l'homme n'hésitent pas à ajouter une famille nouvelle des droits collectifs.

Les droits individuels

Dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, l'emphase a été mise sur les droits individuels symbolisés par les trois premiers piliers de l'allégorie du temple :

- les droits et libertés d'ordre personnel,
- les droits de l'individu dans ses rapports avec les groupements,
- les droits politiques, libertés publiques et facultés spirituelles.

Les droits de solidarité

Vers la fin de la Déclaration Universelle, les articles 22 à 26, reconnaissent les droits économiques, sociaux et culturels ou droits de solidarité, tels le droit de travailler, le droit à la sécurité sociale incluant la nourriture, les vêtements et le logement, le droit aux soins de santé, le droit à l'éducation et le droit de former des syndicats. Ces droits de solidarité ne font pas partie de la tradition libérale. En France, ils ont été progressivement imposés par la lutte sociale et syndicale et inscrits dans le préambule de la Constitution de 1946, reprise en 1958 par celle de la V^{ème} République. En revanche, ils ne sont pas reconnus aux États-Unis et ne sont pas mentionnés non plus dans la Charte Canadienne des Droits et Libertés adoptée en 1982.

Les droits collectifs

Les droits collectifs n'étaient pas mentionnés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Mais, dans la période de décolonisation, les Nations Unies ont supporté sur une base morale, les luttes des nations d'Afrique et d'Asie pour leur indépendance. C'est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé par les membres de l'ONU en 1966, qui reconnaît pour la première fois dans son article 1, un droit collectif des peuples et des communautés : «Tous les peuples ont le droit à l'auto-détermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.» L'article 2 ajoute qu'une lutte nationale pour l'auto-détermination politique et culturelle doit respecter la Déclaration et par conséquent se doit de protéger les droits humains, tout particulièrement en ce qui a trait aux minorités.

Le discours politique sur les droits humains fait donc désormais référence à trois familles de droits : les droits individuels, civils et politiques ; les droits dits de solidarité, plus communément appelés les droits socio-économiques, qui défendent le faible dans la société, reconnaissent aux pauvres le droit de satisfaire à des besoins essentiels comme un service de santé publique approprié et un système d'éducation ; enfin, les droits collectifs qui donnent le

droit aux nations de lutter pour l'auto-détermination culturelle et politique et à d'autres communautés de protéger leur identité collective.

13 - L'universalité des droits de l'homme.

131 - Quelle universalité ?

La question de l'universalité des droits de l'homme est liée au caractère absolu que leur donne l'approche théorique et abstraite. Elle repose sur la reconnaissance des droits fondamentaux à l'échelle de toute l'humanité. Ces droits inhérents à la nature humaine et découlant du caractère sacré attribué à la vie, s'imposeraient comme des axiomes des sciences de l'homme et comme principes de base de toute organisation politique ou sociale. Or, leur application dépend au moins autant du respect de principes éthiques que de conditions matérielles de tous ordres. Si l'exigence de droits et de libertés pour l'homme est absolue, leur réalité se vit en fonction de situations permettant, favorisant, ou relativisant leur mise en œuvre.

Au delà de ce paradoxe entre l'exigence d'absolu et les contingence du possible, il s'exprime cependant dans toutes les cultures le besoin de la reconnaissance de la dignité humaine. Cette dignité ne pouvant s'exprimer que dans les conditions d'attribution de certains droits et libertés, il est possible de reconnaître dans toutes les sociétés humaines un fond commun de valeurs proches de celles qui ont été, dans la culture occidentale, traduites en termes de droits fondamentaux : le respect de la vie, la protection de la personne, la sauvegarde de ses biens, l'épanouissement de l'individu dans la société.

Cette approche a des équivalents dans d'autres cultures, sous forme de coutumes non écrites concernant la place de l'individu, la famille, l'organisation sociale. Elle peut aussi s'exprimer par des interdits formels: l'interdiction du meurtre, du vol, de l'adultère, de la convoitise et de tout comportement générateur de violences et de conflits. Toute société humaine comporte donc des fondements devant permettre à la vie individuelle et collective de s'épanouir. On peut donc prétendre que les droits de l'homme sont universels dans ce qu'ils ont de plus fondamentaux, même si le langage et la mise en forme juridique de ces droits appartient toujours au seul Occident. Mais face à lui, chaque société peut défendre une vision de l'homme conditionnée par un environnement historique, naturel, économique, mental ou spirituel spécifique.

Il peut en effet exister diverses conceptions de l'être humain en raison de la diversité des cultures d'où l'on observe l'humanité. Face à l'universalité de l'être humain, avec les mêmes droits et les mêmes fonctions dans toutes les sociétés, surgit aujourd'hui la thèse "culturelle", qui considère que les supposés droits universels de l'homme ne sont autre que la généralisation du

point de vue que soutient l'Occident et qui se prétend d'une validité universelle, ce qui est injustifié et source d'inévitables controverses entre cultures.

Ainsi, par exemple, le droit de se marier et le rôle de la famille tels qu'ils sont posés par l'article 16 de la Déclaration Universelle²¹ posent de nombreux problèmes d'interprétation et d'application à de nombreuses cultures au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique. C'est-à-dire qu'ils posent des problèmes à la plus grande partie de l'Humanité. Dans ce monde si étendu et varié, le mariage et la famille eux-mêmes ne coïncident pas avec les paramètres qui semblaient si «naturels» à l'Occident.

Il en est de même si nous considérons le Droit en général et la Justice en confrontant les idées de sanctions pénales, questions sur lesquelles il n'y a pas encore d'accord entre les pays du même contexte culturel occidental. Tandis que la plupart des pays européens ont aboli la peine de mort et inscrit dans la Convention Européenne des droits de l'homme le rejet de la peine capitale, les Etats Unis continuent de l'appliquer, au terme de longs processus d'enfermement des condamnés dans les «couloirs de la mort» et dans des conditions qui leur valent la réprobation des européens pour non respect de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le même temps aux Etats-Unis, on considère comme une atteinte aux droits universels de l'homme l'amputation légale de la main du voleur, qui est pratiquée dans certains pays d'application de la loi islamique.

Paradoxalement, tous les Etats admettent la nécessité de respecter les droits de l'homme et affirment leur attachement aux principes nobles contenus dans les déclarations et conventions internationales. Mais certains d'entre eux contestent que tous les droits aient la même valeur ou vont jusqu'à contester le caractère de droits de l'homme de certains droits proclamés. Il est donc nécessaire de cerner la notion d'universalité qui signifierait que tous les hommes, sur l'ensemble du globe jouiraient des mêmes droits.

Une distinction doit également être opérée entre l'universalité et l'internationalisation des droits de l'homme qui consiste à transposer le régime juridique de la garantie des droits de l'homme de la sphère du droit interne vers celle du droit international. Cette tendance déjà nettement amorcée depuis 1947 a fait des concepts occidentaux une source juridique essentielle du concept de droits universels de l'homme au travers des conventions internationales.

²¹ Article 16-1. «A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution» ; 16-2. «Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux» ; 16-3. «La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat».

En dehors de leur formulation dans les déclarations qui prônent le caractère universel de tous les droits de l'homme, les réalités de la diversité culturelle du monde mène donc à un constat différent. Les approches, les définitions et degrés de mise en œuvre des droits qui sont inscrits dans la Déclaration Universelle et approuvés dans les Conventions, n'ont pas de signification identique selon les cultures des Etats signataires, voire même au sein d'une même culture.

Pour un concept dont toute l'histoire montre qu'il est fondamentalement intrinsèque à l'être humain en général mais qu'il s'est développé et formalisé dans une culture en particulier, la contradiction essentielle tient dans l'antagonisme entre universalité et multiculturalisme.

Or, la Déclaration Universelle reconnaît à parts égales ces deux données inconciliables. Cette tendance conciliatrice est consacrée officiellement dans la déclaration finale de la Conférence Mondiale de l'ONU de 1993 à Vienne sur les droits de l'homme qui affirme «Les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.(...) S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales». Même si l'absolu triomphe dans les proclamations, le relativisme s'instaure dans les faits.

Sans clore le débat, cette solution d'une universalité qui n'exclut pas les spécificités permet de progresser sur la voie de la reconnaissance universelle des droits. Même dans les pays musulmans, la question des droits de l'homme a ainsi connu une évolution assez remarquable. Avant l'époque coloniale, plusieurs penseurs musulmans ont identifié le retard des pays musulmans sur l'Europe en terme de libertés. Les courants identitaires et salafistes du XX^{ème} siècle ont cependant rejeté en bloc l'imitation des institutions et philosophies politiques occidentales sensées menacer l'identité sociale et culturelle musulmane. Cette position fonde le refus de l'Arabie Saoudite de reconnaître la Déclaration Universelle de 1948, au motif que les droits de l'homme ne sont pas compatibles avec la charia. Depuis, malgré le développement de mouvements fondamentalistes puissants, parmi lesquels les Frères musulmans, la philosophie des droits de l'homme est récupérée et islamisée.

Cette conception islamique des droits de l'homme, telle qu'elle découle du Coran et de la tradition du prophète à permis l'émergence d'une «Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en Islam» lors de la Conférence islamique mondiale de 1981 à Londres, ainsi que de la Déclaration du Caire de 1990. Elles insistent sur le fait que les spécificités islamiques ne contredisent pas les instruments internationaux. Mais là encore, derrière l'universalité, la spécificité constitue réellement une toute autre conception de l'homme et de ses droits.

132 - La diffusion internationale des idées

La France des droits de l'homme a dès l'époque girondine exporté la Révolution par la guerre pour favoriser la diffusion internationale des idées de liberté. Les Conventionnels affirmant que la France «accordera fraternité et soutien à tous les peuples qui veulent reconquérir leur liberté», c'est par la transposition de ses principes et structures que sont véhiculées les idées démocratiques nouvelles à travers l'Europe.

La Déclaration de l'An III fut appelée à servir de modèle pour les constitutions des «Républiques-sœurs» que le Directoire institua ou aida à se former en dehors de nos frontières. Les républiques néerlandaises, cisalpines, liguriennes, romaines et helvétiques se dotèrent ainsi de Déclarations ou de Principes généraux directement inspirés des déclarations françaises, selon l'influence dominante proprement nationale ou celle venue de France. L'opposition entre girondins fédéralistes et jacobins unitaires fut ainsi très vivace en Hollande, tandis que le texte constitutionnel de la République cisalpine de 1797 s'ouvre sur une proclamation de Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie. Ce dernier écrit que le Directoire «donne au peuple cisalpin sa propre Constitution, le résultat des lumières de la nation la plus éclairée d'Europe»²².

L'Empire permit la diffusion des principes révolutionnaires de 1789 dans toute l'Europe. Dans les pays conquis, les droits seigneuriaux sont abolis et le code civil appliqué. Même après sa chute, les principes de libertés et de droits subsistent et s'enracinent dans les idées et les institutions.

Plus ou moins imposées ou copiées, les déclarations de droits ou de principes ne sont pas toujours transposées en bloc. Bien au contraire, chaque nouvel Etat voulant adhérer aux idées des droits de l'homme se choisit celles qui semblent lui correspondre en fonction de caractères de réalisme ou d'idéalisme, de généralité ou de définition précise ou de l'opportunité politique et des influences partisans. Dans l'ensemble, l'évolution, la fragmentation, la sélection des idées et leur adaptation est un corollaire de la diffusion des droits de l'homme. Il en résulte nécessairement une différenciation des formules retenues, des sens donnés aux droits de l'homme, et des notions que chaque nation veut bien reconnaître comme un droit de l'individu, suivant sa culture ou son contexte politique.

Cette diffusion des principes des droits de l'homme s'intègre au XIX^{ème} siècle dans la conquête coloniale en partie justifiée comme la mission civilisatrice de l'homme blanc. Les contradictions de l'exploitation et de la domination coloniale avec les valeurs de liberté et de droits de l'homme que cette mission était sensé diffuser explique qu'elle ait commencé à être

²² In, Les déclarations des droits de l'homme, GF Flammarion, p. 314.

rejetée dès le lendemain de la Première Guerre Mondiale, en particulier par l'élite indigène nourrie des valeurs de fraternité et d'égalité. Les concepts de droits de l'homme ainsi que la forme nouvelle de droits collectifs et de droit des peuples à disposer d'eux même sont donc particulièrement présents dans les luttes d'émancipation des peuples colonisés. De ce fait, les droits de l'homme se sont diversement intégrés dans les cultures et les institutions des nouveaux Etats issus de la décolonisation.

133 - Les Droits de l'Homme comme doctrine politique

L'évocation historique du développement des droits de l'homme montre bien le changement de nature et de champ d'application de ce concept passé du domaine philosophique et éthique au domaine politique puis idéologique, de même qu'il s'impose successivement dans des courants d'idées dès le XVII^{ème} siècle, puis dans des lois constitutionnelles internes au XVIII^{ème} siècle et enfin dans le domaine des relations internationales, dont il devient un enjeu majeur au XX^{ème} siècle.

Le rôle des droits de l'homme dans la politique est plus particulièrement identifiable dans le cas de la France. La naissance des droits de l'homme y est indissociable du siècle des Lumières et leur affirmation comme doctrine politique y est strictement liée au contexte révolutionnaire. Les Monarchies voisines prennent d'ailleurs rapidement conscience de l'ampleur de la menace pour la légitimité de droit divin. En effet, la France fait à l'époque le choix de lutter contre l'absolutisme et la distinction par la naissance. La notion de pouvoir politique ayant été renversé par le principe de souveraineté du peuple et la démocratie étant désormais fondée sur ce principe, les gouvernements se sont dès lors obligés à protéger les droits et libertés et à les défendre.

Les évolutions politiques, sociales et économique, notamment la révolution industrielle et les guerres mondiales ont renforcé l'ancrage des principes des droits dans la politique. Elles ont accéléré la reconnaissance de nouvelles familles de droits, inégalement intégrées dans les principes politiques et sources de doctrines et régimes politiques désormais divergents.

Depuis le XIX^{ème} siècle, la critique marxiste des droits de l'homme s'élève contre les principes libéralistes fondés sur les droits individuels. Charles Fourier dénonce dans les années 1820 une déclaration des droits s'adressant plus à la bourgeoisie qu'au peuple en affirmant : «la politique vante les droits de l'homme et ne garantit pas le premier droit, le seul utile, le droit au travail» et en critiquant la notion de peuple souverain : «Le plaisant souverain, qu'un souverain qui meurt de faim.»

Karl Marx, au milieu du siècle va encore plus loin en qualifiant la Déclaration de «mystification». En fixant l'émancipation de l'homme sur un plan purement politique, elle ne ferait que sceller la domination de la bourgeoisie sur une société civile, champ clos où s'affrontent les intérêts particuliers, sur le principe de la liberté, mais en réalité, sous la domination de l'intérêt du capital. Il critique donc le fait que toute perspective communautaire est exclue des droits proclamés en 1789 et considère le droit de propriété comme l'archétype des droits consacrés par cette déclaration : «Le droit de l'homme à la propriété privée, c'est le droit de jouir de sa fortune, sans soucis d'autrui, indépendamment de la société»²³.

Force est de reconnaître que dans l'Europe occidentale du XIX^{ème} siècle, l'application limitée des droits politiques a permis l'expansion du capitalisme et de la forme d'exploitation du prolétariat ouvrier qu'il a développé. Par ailleurs, l'usage fait des droits de l'homme dans la justification des conquêtes coloniales, missions civilisatrices diffusant les idéaux occidentaux à l'ensemble des peuples, pour leur émancipation par l'accès aux droits et libertés devait montrer les limites, insuffisances et contradictions des droits de l'homme dans leur définition réduite aux seuls droits individuels.

Pour autant, ils constituent toujours, qu'ils soient partiellement ou en totalité reconnus et mis en œuvre, les fondements de doctrines politiques divergentes, voire opposées, selon la priorité ou l'exclusion pesant sur telle famille de droit. La doctrine marxiste a ainsi accordé la priorité aux droits socioéconomiques proclamés dès le 12 janvier 1918 dans la «Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité». Cette déclaration constitue la vision soviétique des droits de l'homme réalisée par le III^{ème} Congrès panrusse des Soviets, «se proposant de supprimer toute exploitation de l'homme par l'homme en écrasant impitoyablement tous les exploiters», de «réaliser la socialisation de la terre en abolissant la propriété privée», ainsi que «d'arracher l'humanité des griffes du capital financier et de l'impérialisme... » Cette autre conception des droits de l'homme a effectivement fondé une doctrine politique prônant la réalisation des droits au travail, ainsi que l'émancipation de l'homme par l'avènement d'une société collectiviste. En rejetant le système de l'exploitation de l'homme par l'homme, elle est effectivement parvenue à son contraire....

Le rôle politique des droits de l'homme apparaît donc bien dans cette approche différenciée, comme fondateur d'institutions et de projets politiques justifiés par le principe des droits, tel que le constituant, le législateur ou l'idéologue a voulu les retenir ou les interpréter.

²³ Karl Marx, cité par Patrick Wachsmann in Les droits de l'homme, Dalloz 1997, p. 37.

134 - Les Droits de l'Homme en tant qu'idéologie

Le rôle politique des droits de l'homme ne se limite pas au domaine interne des Etats. En effet, le système d'idées politiques échaudé en leur nom devient une idéologie, dès lors que, fondé sur une nouvelle définition de l'homme, son ambition est de changer la société et d'imposer son modèle au monde.

Cette volonté de changer l'homme de «l'état de nature» à «l'individu social» tend à nier les caractères agressifs, belliqueux, violent, accaparateur, prédateur de la nature humaine, en ne fondant la société sur le caractère moral, matérialiste, respectueux de la dignité, des droits et libertés, des intérêts de soi-même, d'autrui et du bien public, d'un individu idéal et éduqué, pourvu de droits, libertés et responsabilités. Mais ces aspects contradictoires des caractères humains et des sociétés qui peuvent en être déduites ont également permis à d'autres idéologies de détourner les droits de l'homme à leur profit.

L'emphase exclusive sur les droits individuels a ainsi été utilisée par les démocraties capitalistes pour affirmer la supériorité de l'Occident sur des cultures non-occidentales ayant une compréhension d'elle-même plus collectiviste. En réalité, ce dogme des droits individuels renvoie à une société d'individus vivant tous à l'état de concurrence et de besoin et favorisant les rivalités individuelles qui sont également à la base de la production capitaliste. Il n'est donc pas étonnant que les déclarateurs des droits de l'homme soit les mêmes en France que ceux qui ont brisé les corporations et interdit la constitution des associations ouvrières²⁴. Cet exemple marque le caractère bourgeois du libéralisme et l'aspect volontairement limité des droits accordés en fonction des intérêts du capital.

L'emphase exclusive sur les droits socio-économiques exerce de la même manière un rôle idéologique. Les pays du bloc de l'Est étaient fiers que les droits économiques, sociaux et culturels soient protégés dans leur pays. Tous les citoyens avaient un emploi et l'on prenait soin du faible, du vieux, du malade et de l'handicapé. Cependant, ces pays ne reconnaissaient pas les libertés civiles. Exactement comme les médias occidentaux, qui pour des raisons idéologiques dénonçaient le sort fait aux dissidents politiques, les reporters de la télévision soviétique, sont allés aux États-Unis pour montrer la vie dans les ghettos urbains et les longues queues aux soupes populaires. La priorité accordée aux droits de solidarité était ainsi justifiée, les droits et libertés individuels étant «renvoyés à des jours meilleurs», ce qui permettait de maintenir en place les pouvoirs totalitaires.

Le droit de protéger la collectivité et le bien commun a également été utilisé par des pouvoirs politiques conservateurs afin de limiter les libertés civiles. Des gouvernements de

²⁴ Loi Le Chapelier du 14 juin 1791 qui interdit aux citoyens d'un même état ou profession de se grouper.

sécurité nationale, particulièrement prospères en Asie font appel à l'idée de protection du bien commun et mettent en avant les «valeurs asiatiques», selon lesquelles la restriction des droits civils et politiques constitue le prix à payer pour assurer l'ordre social, la stabilité politique et la prospérité économique.

En même temps, s'opposer par principe à l'idée de droits humains collectifs est une position largement adoptée par les pouvoirs autoritaires qui dénie à leurs colonies ou minorités le droit de se battre pour leur souveraineté politique. C'est donc l'opposition à l'impérialisme qui a amené le Pacte des Nations Unies de 1966 à affirmer et défendre le droit collectif des peuples à l'auto-détermination politique et culturelle²⁵.

En revanche, le recours sans limite au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fonde aisément les idéologies nationalistes et menace la cohésion interne de tout pays dont l'unité nationale serait fragilisée par une certaine diversité culturelle de sa population. Dépassant largement «le droit à l'insurrection quand le gouvernement viole les droits du peuple²⁶», ce droit à l'autodétermination est en soi un abus des droits de l'homme puisqu'il permettrait de légitimer un mouvement sécessionniste même en dehors de toute situation d'oppression.

Le glissement des droits de l'homme dans la sphère des idéologies apparaît donc comme une logique inévitable dès lors que les principes philosophiques exigent une reconnaissance et une mise en pratique dans les organisations sociales et politiques par les gouvernants de tous les pays.

Mais les enjeux liés à la confrontation tant économique que politique entre les systèmes capitalistes et communistes au XX^{ème} siècle mettent les droits de l'homme au service des idéologies, tout autant qu'ils font d'eux une idéologie à part entière. Par l'émancipation politique et économique de l'individu et l'accession de la bourgeoisie au pouvoir, les droits de l'homme ont joué un rôle politique de premier rang dans la destruction des structures sociales de l'ancien régime. Depuis, devenus caution morale du système libéral, les droits de l'homme participent en Occident à la fusion de la démocratie représentative et de l'économie de marché. Ils constituent un bloc idéologique qui tend à s'imposer à l'ensemble l'humanité. Cette prétention à l'universel leur donne un caractère hégémonique et en fait un facteur de la géopolitique de la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

²⁵ Article 1 du Pacte International de 1966, «Tous les peuples ont le droit à l'auto-détermination.»

²⁶ Art. 35 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

PARTIE II

Rôle des Droits de l'homme dans le développement interne des démocraties.

21 - Droits de l'Homme et démocratie

211 - Les principes de la démocratie

Dans la formation de l'Etat moderne, les droits de l'homme ont joué le rôle politique et idéologique développé dans la première partie de cette étude. La société sur laquelle se construit cet Etat se définit désormais à partir des individus qui la composent. Le fondement du lien social n'est plus la sujétion, mais l'acceptation libre de l'individu reconnu dans ses droits. C'est pourquoi on peut parler de société libérale.

Dans cette vision du politique enracinée dans le XVIII^{ème} siècle et mise en œuvre par la Révolution Française, le rôle de l'Etat vis à vis de la société se définit par son utilité. Elle est entièrement fondée sur le principe de la représentation. Puisque le pouvoir émane de la souveraineté du peuple, il faut que des hommes du peuple soient les représentants de leurs concitoyens auprès du pouvoir. Cette notion de représentation, déjà comprise dans les Conseils du Roi et les monarchies constitutionnelles s'est longtemps limitée à la noblesse et au clergé, puis aux notables et aux bourgeois par le système censitaire. Les Etats totalitaires ou démocraties populaires, fondant l'idée d'une représentation suffisante du peuple sur l'existence d'un seul parti au pouvoir, sont à l'opposé de ce principe de démocratie représentative. En réalité, seule la démocratie directe met ce principe intégralement en œuvre. Sans parler du léninisme qui considère la représentation comme une nouvelle oppression, on peut encore évoquer le refus de J.-J. Rousseau de considérer la représentation comme autre chose que l'accaparement de la souveraineté.

De manière plus pragmatique, les démocraties libérales ont développé une forme de représentation du peuple, fondée sur le respect des droits de l'homme et garantie par le droit et la séparation des pouvoirs.

212 - Rôle fondateur des Droits de l'Homme dans le modèle démocratique,

Les droits de l'homme sont donc au cœur de la démocratie libérale, puisque dès l'origine, l'objet d'une constitution est de les reconnaître, d'en assurer et d'en étendre

l'application²⁷. Mais tout pouvoir ayant tendance à s'étendre jusqu'à ses propres limites voire au delà, son exercice, même par des représentants légitimes du peuple peut menacer les droits. L'arbitraire ne peut donc être évité que si le pouvoir n'entreprend d'action qu'en référence constante à une norme légale. L'exercice raisonnable du pouvoir ne peut donc être que légitime (représentatif du peuple) et légal (réfèrent au droit), au point que Montesquieu définit l'Etat par rapport à la notion de droit : « l'Etat, c'est à dire une société où il y a des lois... » Cette idée de droit à la racine de l'Etat moderne a défini la notion d'Etat de droit.

Les déclarations des droits de l'homme formalisent ces principes démocratiques en définissant le rôle de la loi et du gouvernement, ainsi qu'en établissant l'impérative séparation des pouvoirs. A la limite, en reconnaissant le droit à l'insurrection, la déclaration de 1793 prévient toute situation de tyrannie. L'Etat qui ne respecte pas la constitution ou le « contrat » qui le fonde, ne saurait s'attendre à être lui-même respecté.

213 - Le modèle démocratique

L'Etat démocratique et républicain est selon Kant²⁸ et Montesquieu, celui qui respecte le mieux ces principes des droits de l'homme en offrant les garanties de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs. Cette conception du politique, loin d'être périmée ne cesse de s'affirmer et de renforcer la place des droits de l'homme comme la base même de la question du pouvoir aujourd'hui. Ainsi le débat autour des qualités politiques de la démocratie reste centré sur la capacité des régimes qui s'en réclament à remplir les missions de l'Etat dans le respect réel des droits de l'homme.

Aujourd'hui encore, la démocratie tire son image de modèle politique idéal de l'association de trois atouts : la mise en exergue de l'Etat de droit, la souveraineté donnée aux assemblées représentatives, les avantages de l'Etat providence. Ce cadre est sensé favoriser l'émancipation des classes moyennes et des minorités, le développement du système économique libéral, ainsi que celui d'un système social redistributif garantissant l'égalité et la cohésion sociale. Certes, la somme de ces facteurs constituerait la démocratie idéale, qui reste sans doute illusoire dans sa réalisation et dans son fonctionnement.

En effet, si l'on peut encore dire avec Winston Churchill que la démocratie est «la pire forme de gouvernement au monde à l'exception de tous les autres», c'est qu'elle repose effectivement sur des contradictions et des faiblesses intrinsèques à ses fondements théoriques.

²⁷ Par exemple Sieyès, dans sa Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen au Comité de constitution du 20 Juillet 1789 déclare que «toute union sociale, et par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen».

²⁸ Emmanuel Kant, Vers la paix perpétuelle, 1795 : «La constitution civique de chaque Etat doit être républicaine».

Prônant l'intérêt général et la réalisation des droits de l'homme comme objectifs ultimes de tout gouvernement, la démocratie libérale est en réalité fondée sur l'intérêt privé placé au centre des notions des droits et libertés individuels, autant que sur la notion de profit, moteur du système économique libéral. Le libéralisme, capable de réprimer fortement les atteintes aux individus et à l'intégrité de la propriété, de la personne, de ses intérêts et de ses droits, est le plus souvent impuissant à protéger la communauté, l'intérêt de l'Etat et le bien collectif. En effet, les contradictions majeures déjà évoquées entre l'exigence d'absolu dans la reconnaissance des droits et les limites réalistes de leur mise en œuvre, entre autorité et liberté, intérêt commun et individualisme, montrent que la finalité d'un Etat, même démocratique, ne peut résider exclusivement dans la satisfaction des exigences des individus en matière de droits de l'homme.

Ainsi, dès la construction de l'Etat, la notion de souveraineté du peuple mise en place par Rousseau est-elle remplacée par le principe de souveraineté nationale²⁹ qui fonde en France le droit public et l'organisation des pouvoirs. En effet, on ne saurait affirmer de façon absolue que la participation de chaque citoyen à la souveraineté soit fondée sur sa volonté propre ou sur un contrat de transfert d'un pouvoir personnel vers l'autorité collective. Il semble plus pragmatique de considérer que le pouvoir de l'Etat réside initialement dans la Constitution et que les citoyens sont appelés à exercer leur participation à la souveraineté étatique selon le rôle d'acteur de la démocratie tel que la Constitution le détermine.

214 - Dysfonctionnements et fragilité des démocraties

Malgré l'affirmation et le développement des principes des droits de l'homme dans les démocraties, leur réalisation reste limitée et les régimes démocratiques menacés de dysfonctionnement. En effet, les droits de l'homme, fondement idéologique et principes théoriques absolus, ne peuvent constituer à eux seuls les sources du pouvoir, les structures de gouvernement et d'administration, les systèmes économiques, et les éléments de puissance d'un Etat dans sa politique intérieure et extérieure. Dans la lettre des constitutions, l'esprit des gouvernants et la réalité des acquis, ils ne peuvent que s'intégrer dans l'édifice de l'Etat et de la société, aux côtés de nombreux autres facteurs déterminants de la physionomie politique et sociale d'un pays. Les aspects déjà signalés comme contradictoires dans la vision théorique des droits de l'homme, deviennent inconciliables dans la pratique du pouvoir.

Alexis de Tocqueville l'a déjà montré au XIX^{ème} siècle, dans son analyse des institutions américaines. En définissant les conditions morales et intellectuelles du régime

²⁹ Art. 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 «Le principe de toute souveraineté réside dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.»

démocratique, où s'allient les vertus les plus contradictoires et les plus fondamentales de la vie en société - la liberté et l'égalité -, il cherche comment assurer cette «liberté modérée, régulière, contenue par les croyances, les mœurs et les lois»³⁰. Tout en affirmant l'irréversibilité du mouvement démocratique, liée à la volonté d'égalité, Tocqueville, premier politologue moderne, en détermine les risques de déviance, notamment le despotisme, conséquence selon lui d'un excès de centralisation et d'interventionnisme de l'Etat. Contre l'individualisme, «rouille des sociétés», Tocqueville préconise trois remèdes: la décentralisation administrative, les libertés locales et provinciales, mais surtout les qualités morales, le sens des responsabilités, la passion du bien public activement exprimé dans la vie associative. Il envisage ainsi, par les insuffisances de morale, d'esprit civique et de participation des citoyens, les causes de dysfonctionnement qui dès l'origine et encore aujourd'hui affectent les démocraties.

Ces dysfonctionnements proviennent également des dérives de la démocratie représentative vers la démocratie d'opinion, des excès de l'Etat providence et du développement des bureaucraties. Ils peuvent être la conséquence du poids exagéré pris dans la société par des minorités agissantes ou des formes d'organisations et d'actions dont on ne peut mesurer ni la réelle représentativité, ni la légitimité, ni le rapport direct avec l'intérêt général. La démocratie est ainsi le cadre idéal de l'expression de revendications violentes (sociales, corporatistes, séparatistes), d'exigences excessives et de pratiques abusives dans l'exercice de certains droits, (grèves, manifestations) souvent à l'encontre d'autres droits et libertés. Enfin, ils sont issus de l'illusion égalitaire profondément antinomique avec le principe de liberté et le droit de propriété qui favorisent la libre entreprise, l'enrichissement personnel et la réussite sociale différenciée.

215 - Droits de l'Homme, libéralisme économique et Etat de droit

Les droits de l'homme forment avec le libéralisme économique et l'institution du droit, l'alliance d'un concept politique, de systèmes économiques et financiers, de cautions morales et juridiques qui servent une cause idéologiques en pleine expansion : celle de la démocratie. Son creuset, la société libérale a également été celui du développement de l'économie capitaliste fondée sur les libertés individuelles, la propriété privée et la libre entreprise. Mais le système capitaliste, parfois peu respectueux des droits de l'homme dans son mode d'exploitation des ressources est depuis le XIX^{ème} siècle en forte convergence d'intérêts avec l'Etat libéral. La confusion des notions politiques et économiques dans les termes libéralisme et capitalisme en est le signe. Alors que dans le monde libéral, l'Etat n'était sensé n'exercer que des fonctions limitées de régulation, de redistribution et de garantie des droits et

³⁰ Alexis de Tocqueville (1805-1859), in *De la démocratie en Amérique*, 1835.

libertés, on a assisté à une extension continue de sa sphère d'intervention à mesure que s'exprimait le besoin de reconnaissance des droits économiques et sociaux et que se mettait en place l'Etat providence. Cette union du marché capitaliste et de l'Etat libéral, différenciée selon les pays, a connu sa période d'épanouissement sous les «trente glorieuses», de la fin de la Seconde guerre mondiale aux années soixante dix. Depuis, les phénomènes conjoints de la mondialisation du marché et de la privatisation des économies ont pu faire perdre aux grands Etats démocratiques le contrôle du marché, tout en leur laissant les charges du «Welfare State». Le rôle économique et social de l'Etat libéral se renforce donc avec l'exigence croissante de la société en matière de droits, de protection sociale et de redistribution. L'accent mis sur la lutte contre les différentes formes d'exclusion et envers les plus défavorisés, montre que l'Etat est plus que jamais préposé au maintien de la cohésion sociale et à la garantie des droits de l'homme.

L'Etat de droit est donc le modèle d'Etat dont l'action ne contrevient pas aux grandes déclarations de droits. Mais ces proclamations de principes sans force juridique contraignante, ne peuvent être réellement garanties que dans un cadre institutionnel s'imposant à toutes les organisations publiques et privées et contrôlées par le juge. Cette notion de pouvoir contrôlé par le droit est une composante nécessaire de la démocratie qui peut ainsi garantir la conformité des actes du pouvoir aux principes fondamentaux, à la constitution et au droit positif. Mais si la Loi, en limitant les actes possibles des représentants du peuple au gouvernement, doit prévenir la dérive tyrannique, elle donne au juge chargé de se prononcer sur ces actes un pouvoir supérieur à celui des représentants du peuple. Une autre dérive peut dès lors s'instaurer, celle du «gouvernement des juges». Il se met ainsi en place un équilibre délicat, voire un conflit sans arbitre entre des pouvoirs parfois contradictoires, celui du juge n'ayant pas la légitimité de la représentation populaire. En France, par une décision d'août 1985, le Conseil Constitutionnel résume ainsi cette situation d'équilibre entre le principe républicain et celui de l'Etat de droit: «la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution».

22 - Intégration des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes du droit

221 - La valeur juridique des droits de l'homme

Les droits de l'homme ont été définis comme des principes idéaux qui relèvent d'un droit de nature et reconnaissent à l'individu des droits fondamentaux assurant sa vie dans la dignité, son épanouissement et son bien-être. Antérieurs et supérieurs au droit positif, élaborés indépendamment des puissances publiques, ces principes s'inscrivent dans des chartes ou des déclarations qui visent à les énumérer, à les définir et à les faire intégrer dans le corpus juridique

des Etats. Tant qu'ils restent des déclarations d'objectifs, les droits de l'homme sont dépourvus de force juridique. Ce n'est qu'en étant reconnus par l'Etat, intégrés dans ses lois fondamentales, et traduits en lois dans le droit positif interne, que les droits de l'homme acquièrent une force juridique ouvrant des droits de recours en cas de violation dans cet Etat. Leur intégration dans des traités ou des conventions internationales leur confèrent la même force juridique dans les Etats signataires dont les gouvernement auront ratifié les textes concernés. En France, la reconnaissance d'une valeur constitutionnelle au préambule de la Constitution, et l'intégration des traités et conventions régulièrement signés et ratifiés dans notre hiérarchie des normes confère une valeur constitutionnelle aux droits de l'homme contenus dans la Déclaration de 1789, dans le préambule de la Constitution de 1946, dans la Déclaration Universelle de 1948 ainsi que dans les traités et conventions qui en découlent.

Mais indépendamment de ces valeurs juridiques, toutes les grande chartes et déclarations sur les droits fondamentaux ont eu, à travers l'histoire, un puissant effet fédérateur. C'est le cas de la Déclaration de 1789 et de la Déclaration Universelle de 1948 qui ont contribué à progressivement façonner les consciences de citoyens puis la conscience universelle des droits fondamentaux. De ce fait, les déclarations continuent, par leur seule existence et par la masse des références qui y sont faites, à s'imposer dans l'esprit à de nombreux Etats qui loin de les adopter, ne peuvent pas les rejeter ouvertement. Elles s'imposent ainsi comme référence de toute l'action internationale de l'ONU, tandis que le nombre de conventions et de traités internationaux qui les reconnaissent en font progressivement une source du droit public international. Cette influence sur le droit interne et international est un puissant vecteur de diffusion des normes et d'influence idéologique, car les Etats qui voudraient s'affranchir des principes des droits de l'homme sont régulièrement dénoncés en tant que tel alors que juridiquement, leur souveraineté les laisse libre de les adopter ou d'élaborer les normes juridiques correspondant à leur culture. C'est donc une spécificité des droits de l'homme que de vouloir s'imposer par l'influence idéologique internationale qui met en place un esprit des lois fondé sur les principes universels des droits de l'homme, indépendamment du principe de souveraineté des Etats.

222 - Intégration des droits de l'homme dans les libertés publiques

Les Libertés publiques sont l'ensemble des droits et des libertés individuelles et collectives reconnues et garanties par l'Etat. Elles sont ainsi la traduction en droit positif des droits de l'homme tels qu'ils ont été consacrés par les chartes et déclarations successives. Dans le cadre d'un Etat de droit, elles opèrent la transposition des droits de l'homme du champ des déclarations d'objectifs vers le droit public interne qui leur donne une protection juridique et judiciaire particulière, en consacrant et en aménageant leur inviolabilité.

Si la reconnaissance de la notion de libertés publiques est inhérente à l'Etat de droit, en revanche, le contenu des libertés publiques juridiquement consacrées est facultatif : il dépend de l'ampleur du rôle que l'Etat entend jouer par rapport au corps social. Il évolue donc dans l'histoire constitutionnelle de chaque pays et manifeste le degré de « juridicité » atteint par la société. En effet la diversité des droits et les antinomies déjà évoquées laissent entendre que selon l'état du droit public, des mentalités, et des situations, l'exercice des libertés soit régulée avec plus ou moins de spontanéité, de consensus ou d'intervention de l'Etat, par son pouvoir exécutif ou judiciaire. Le mode de régulation des libertés publiques, à l'instar du mode de règlement des conflits sociaux ou privés devient alors représentatif du niveau de « judiciarisation » d'une société. Celle-ci responsabilise donc le citoyen, en appelle à l'Etat ou demande l'intervention du juge selon un certain degré de maturation sociale ou en fonction d'une certaine perte de la conscience de citoyen. Cette dérive vers la judiciarisation de la société, par laquelle «la souveraineté passe discrètement du peuple au droit, la légitimité de l'administration au juge, le pouvoir de l'Etat à la justice»³¹, comme l'a montré Alain Minc est également un dysfonctionnement de la démocratie moderne.

La reconnaissance des droits de l'homme étant ainsi acquise de fait dans les constitutions démocratiques, une remarque s'impose néanmoins : la diversification des concepts de droits et libertés contingente leur intégration dans le droit interne selon les données culturelles de chaque pays, comme le montre l'exemple de la liberté d'expression et de la presse. Aux Etats Unis, le Premier Amendement à la Constitution inchangé depuis 1787, conçoit et garantit la liberté d'expression de manière absolue : «...il ne sera pas fait de loi restreignant le freedom of speech ». En France, l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 prévoit la limitation possible de la liberté d'opinion par la loi. De même, le principe de la liberté d'expression reconnu par le préambule de la constitution de 1948 et la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 limitent ces droits aux nécessités sociales et de l'ordre public³², sous des régimes adaptés de déclaration préalable ou d'autorisation et sous le contrôle de commissions administratives comme le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Au delà de la reconnaissance d'un droit ou d'une liberté, c'est donc bien l'application qui peut en être fait et le régime juridique sous lequel il peut s'exercer dans le pays concerné qui doit être observé. Là encore les idéaux d'absolu et d'universalité théoriques rencontrent dans la réalité la divergence des significations et la disparité des régimes d'application dans chaque culture.

³¹ Alain Minc, in *Au nom de la loi*, Gallimard, p. 238.

³² Art. 9 de la Constitution du 4 Novembre 1848 : «...L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure».

PARTIE III

Rôle des Droits de l'Homme dans le rayonnement des démocraties.

31 - La fonction géopolitique des droits de l'homme

Dans leur volonté de séparer les pouvoirs temporels et spirituels, les révolutionnaires et constituants sont parvenus à retirer toute fonction politique au pouvoir religieux. Pour autant, la société démocratique ressent toujours la nécessité de placer le pouvoir civil et la loi des hommes en aval d'une autorité suprême et d'une loi naturelle, voire d'une essence divine. Même symbolique et résiduel, le caractère sacré du pouvoir donné au peuple reste inscrit dans les textes fondateurs. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est proclamée «...en présence et sous les auspices de l'Être suprême»³³. D'autres aspects des traditions démocratiques montrent le maintien d'un caractère symboliquement sacralisé des textes et des actes fondamentaux. La Constitution américaine se trouve ainsi exposée au public, dans un musée de Washington, gravée sur une pierre aux formes des « Tables de la loi » dans un faisceau de lumière. De même, la prestation de serment sur la Bible est présente dans les cérémonies d'investiture du président américain. Le rôle de fondement moral du pouvoir tenu par la religion chrétienne dans l'ancien régime est ainsi dévolu aux droits de l'homme dans la démocratie laïque. Ils ont ainsi pris ce nouvel aspect de caution morale dans les conquêtes coloniales et dans les théories des guerres justes.

Cette dimension géopolitique des droits de l'homme était présente dès l'origine : la Révolution a accouché de la République mais aussi de l'épopée napoléonienne qui peut s'analyser comme la lutte des principes éclairés des droits de l'homme contre les puissances d'anciens régimes obscurantistes.

Elle se renforça lors de l'expansion coloniale soutenue au nom des droits de l'homme, de la mission civilisatrice de la France républicaine et de la lutte contre l'esclavagisme. Léon Blum résuma bien cette philosophie quand, le 9 juillet 1925, il déclara à la Chambre des députés : «Nous avons trop l'amour de notre pays pour désavouer l'expansion de la pensée, de la civilisation française. (...) Nous admettons le droit et même le devoir des races supérieures d'attirer à elles celles qui ne sont pas parvenues au même degré de culture et de les

³³ Préambule à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Décret de l'Assemblée Nationale du 3 septembre 1789.

appeler au progrès réalisés grâce aux efforts de la science et de l'industrie»³⁴. Les élans missionnaires et antiesclavagistes des églises chrétiennes, leur volonté charitable de secourir les peuples d'Afrique centrale menacés d'anéantissement par les esclavagistes arabes basés à Zanzibar devaient également jouer un rôle décisif dans le déclenchement de la colonisation³⁵. Celle-ci dut être accompagnée d'expéditions armées pour lutter contre la traite, et fut rapidement relayée par les visions impériales des Etats. «Sans la conquête coloniale, des millions de Noirs auraient continué à prendre la chemin des marchés d'esclaves de Zanzibar, de Mascate et de toute la péninsule arabe»³⁶.

«L'assistance à peuples en danger venait d'être inventée»³⁷, constituant ainsi le premier cas «d'ingérence humanitaire» des temps modernes. La colonisation apparaît donc comme un phénomène géopolitique majeur, conséquence de la mise en oeuvre politique de l'idéologie des droits de l'homme.

Ce rôle de caution morale, si proche de celui tenu par le fait religieux dans d'autres sociétés, permet donc réellement d'analyser les droits de l'homme dans une fonction géopolitique, qui a par ailleurs pu être définie pour la religion³⁸. Ainsi, lorsque les puissances démocratiques utilisent les droits de l'homme pour parvenir à des fins politiques ou lorsque de manière autonome vis à vis des Etats, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme s'impliquent dans les conflits pour développer une influence idéologique, les droits de l'homme deviennent eux aussi une cause, un acteur ou un enjeu de conflictualités.

La rivalité et la guerre et, à minima, la lutte d'influence pour gagner des suprématies sur de nouveaux espaces, des adhésions à son propre système ou des alliances contre un adversaire commun, sont le mouvement perpétuel des relations internationales. Morgenthau expliquait que «c'est la nature même de la politique que de pousser l'acteur sur scène à se servir d'idéologies pour masquer le but immédiat de son action» qui est toujours le pouvoir. L'usage que les puissances démocratiques ont pu faire des droits de l'homme pour servir leur logique d'intérêts et parvenir à leurs fins diplomatiques apparaît donc comme inhérent aux politiques étrangères, ainsi qu'au mouvement d'expansion des démocraties depuis la fin de la guerre froide.

³⁴ Cité par Bernard Lugan dans L'Afrique des bons sentiments, article paru dans Le Spectacle du Monde, N°370, Janvier 1993.

³⁵ Le cardinal Charles Lavigerie, Archevêque d'Alger, fondateur des Pères Blancs et des Sœurs missionnaires, organisateur de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles en 1889, eut une influence particulière.

³⁶ Bernard Lugan, *ibid.*

³⁷ *ibid.*

³⁸ Cf. le chapitre La fonction géopolitique de la religion dans Introduction à la géopolitique, par A. Chaupeade

32 - Les droits de l'homme et les relations internationales

321 - Une référence morale

Depuis l'avènement de l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme est posé comme une valeur en soi, dont le bien-fondé ne saurait être mis en doute, et sur laquelle aucun compromis ne serait possible, du moins dans les proclamations d'intentions. Les droits de l'homme sont devenus une formule rituelle jouant comme fondement moral de tout argument d'autorité dans le débat politique interne et dans la politique d'influence extérieure. Son invocation suffit à produire un effet de légitimation des actes politiques et diplomatiques.

Les relations internationales ont beau se targuer d'exclure toute morale de la politique étrangère, ce qui fonde le principe de réalisme et la «Realpolitik»³⁹, il n'en reste pas moins que les droits de l'homme se présentent désormais comme une référence obligée dont dépend la légitimité politique. Tous les acteurs politiques internes et organismes internationaux sont tenus de sacrifier au culte des droits de l'homme, en s'efforçant de capter à leur profit ce qui est devenu une ressource idéologique de première importance. De même, tout Etat qui veut se montrer respectable doit désormais se parer du label de respect des droits de l'homme qui apparaît nécessaire sur le plan international comme élément constitutif de l'Etat. Le thème des droits de l'homme s'est ainsi mondialisé en gagnant l'ensemble des systèmes politiques : la proclamation de l'Etat de droit dans les pays d'Europe de l'Est a été un moyen de marquer symboliquement la rupture avec le socialisme et l'adhésion aux valeurs occidentales des droits de l'homme et des politiques libérales. La même référence se retrouve dans les nouvelles Constitutions des pays africains où elle a accompagné l'introduction du pluralisme politique. Le mythe des droits de l'homme et de l'Etat de droit a ainsi acquis une force agissante, en devenant un moteur de transformations politiques. Instrumentalisé par les puissances démocratiques pour encourager, voire forcer certaines de ces transformations, il est à la source du mouvement de transitions démocratiques sur tous les continents.

322 - Un facteur de conflictualité

Les accords d'Helsinki sont significatifs de cette démarche d'influence et de pressions diplomatiques par le levier des droits de l'homme et de leurs considérables effets géopolitiques.

³⁹ «Les relations internationales s'encombrent assez peu de morale. C'est aussi regrettable qu'indéniable», Pascal Boniface, in *La volonté d'impuissance*, Ed. Seuil, p. 24.

Le 3 juillet 1973 s'ouvrit à Helsinki la première Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), comprenant 35 pays représentés dont les USA, l'URSS, le Canada et tous les pays européens sauf l'Albanie. Les Accords d'Helsinki signés le 1^{er} août 1975 n'étaient pas un traité au sens juridique du terme, mais des engagements politiques fixant entre Etats une série de principes et de règles de conduite. Cet «Acte Final» d'Helsinki fonde également la mission de l'OSCE, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, qui remplace la CSCE et devient l'une des organisations internationales les plus importantes oeuvrant en faveur des droits de l'homme. Parmi les résolutions d'ordre politiques et diplomatiques prises à Helsinki – respect de la souveraineté des Etats, inviolabilité des frontières, non-recours à la menace ni à la force, règlement pacifique des différends, non-intervention dans les affaires intérieures, coopération entre les Etats – c'est le «troisième volet» des accords d'Helsinki, celui concernant les droits de l'homme, qui s'est révélé le plus important. Ces accords permirent en effet par la suite d'exercer des pressions pour le respect des droits de l'homme dans les pays du Pacte de Varsovie. A la fin des années quatre-vingt, les pays occidentaux étaient parvenus à mettre en accusation légalement les représentants soviétiques. Les pressions ainsi exercées sont considérées comme un facteur déclenchant des révolutions démocratiques qui secouèrent le bloc de l'Est et qui s'achevèrent par l'éclatement de l'URSS. De même, l'application des accords d'Helsinki au cas de l'ex-Yougoslavie a permis de faire valoir que le droit des minorités concernait la communauté internationale et de contester la position des autorités serbes faisant du cas du Kosovo une affaire interne à la Serbie. Etendus à la question des minorités, les droits de l'homme mis en avant comme la caution morale d'une guerre juste, ont ainsi justifié l'intervention américaine et européenne au Kosovo.

Mais cette tendance à l'intégration des principes des droits de l'homme dans les relations internationales soulève des menaces nouvelles de déstabilisation liées à la prolifération étatique. Le nombre des Etats membres des Nations Unies a triplé de 1945 à 1990, ce qui ne peut que multiplier les sources de conflits. Ceux-ci ne se déclarent plus entre grands empires. Mais la prolifération des «Etats confettis» n'est pas un gage de stabilité, surtout lorsqu'elle repose sur des mouvements incontrôlables de sécessions encouragées par les nouveaux principes de droits peu cohérents avec la capacité de gérer les affaires mondiales. Pascal Boniface a pu montrer que «le droit des peuples à disposer d'eux mêmes, principe sacro-saint du droit international depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale (...) s'avère en tous les cas en parfaite contradiction avec l'autre principe sacro-saint du droit international depuis 1945, à savoir l'intégrité territoriale des Etats»⁴⁰. A cette contradiction s'ajoute celle de la condamnation de la sécession en droit

⁴⁰ idem, p. 112.

international, confirmée par cette déclaration du Secrétaire Général de l'ONU en 1970 : «En sa qualité d'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté et n'acceptera jamais (...) le principe de la sécession d'une partie d'un de ses Etats membre»⁴¹. Les tentatives de sécession du Katanga en 1960 et du Biafra en 1967 ont ainsi été condamnées, au nom du droit, par la communauté internationale. Une autre analyse tend à montrer que le maintien dans leurs Etats de tutelle, le Congo et le Nigéria, de ces provinces particulièrement riches en ressources minières et pétrolières était dans l'intérêt des puissances occidentales exploitantes des ces richesses.

En réalité, le principe de non-reconnaissance des sécessions est nié par leur acceptation dès lors qu'elles ont réussi dans les faits. Interdit sauf s'il est couronné de succès, la légalité d'un tel acte est donc conditionnée par sa réussite. Cette logique du fait accompli, marque donc bien la prévalance du réalisme et non de la morale des droits de l'homme dans les relations internationales. Pour autant, la façade des principes des droits de l'homme reste largement mise en avant.

323 - Un enjeu des relations diplomatiques

En influant sur la nature des équilibres politiques, sur la conception du pouvoir et sur la définition de l'Etat, les droits de l'homme tendent à faire prévaloir une conception de la démocratie et de l'Etat de droit sur les sociétés contemporaines. L'action des ONG et la circulation de l'information ont mondialisé le thème des droits de l'homme et favorisé ainsi l'éclosion de revendications dans des sociétés qui en sont encore largement privées. Enfin, les pressions diplomatiques obligent les Etats à reconnaître ces droits à leur populations. L'ensemble de ces modes d'influence génère des courants d'opinions, des mouvements d'émancipation, des déclarations de reconnaissance qui concrétisent le rôle joué par les droits de l'homme comme acteur de la géopolitique. Ils cherchent à rallier au modèle démocratique les dictatures communistes résiduelles, les sociétés traditionnelles oligarchiques, voire les sociétés tribales.

Depuis 1945, c'est à dire depuis la défaite du nazisme, l'hégémonie des droits de l'homme symbolisée par la répétition des grandes déclarations, des conventions, des actes et traités s'y référant, devient véritablement significatif. Les droits de l'homme ont en effet joué dès la période de la guerre froide le rôle de ciment du bloc occidental face à l'Union Soviétique et aux pays non-alignés. Depuis la chute du mur de Berlin, de la guerre du golfe à la guerre du Kosovo, cette dimension idéologique des droits de l'homme est apparue de plus en plus clairement. Elle permet à l'Occident de désigner, au gré de ses intérêts économiques, militaires

⁴¹ idem, p.117

ou stratégiques, les «Etats voyous» justiciables de mesures de rétorsion économique, de mise au ban de la communauté internationale, voire d'intervention militaire. Cet usage instrumental des droits de l'homme dans une perspective de guerre juste soulève une fois de plus la contradiction permanente entre l'universalité généreuse des principes affichés et la sélectivité cynique de leur application. Les interventions de la communauté internationale, en réalité occidentale, se légitiment certes par le désir de justice, mais elles se décident toujours en fonction d'une évaluation réaliste des intérêts des puissances occidentales à direction américaine.

Pourquoi défendre les Koweïtiens ou les Kosovars, et non pas les Palestiniens ou les Kurdes, persécutés plus gravement et depuis plus longtemps ? Les droits des Tibétains, ne vaudront sans doute rien aussi longtemps que la Chine représentera un marché potentiel d'exportation plutôt qu'un concurrent dangereux. Du point de vue d'un dirigeant arabe ou chinois les droits de l'homme sont donc bien avant tout ceux de l'homme blanc à exporter le modèle de civilisation et le cadre institutionnel, politique et culturel qui leur donne sens.

Le géopoliticien américain Samuel Huntington a déjà théorisé cet emploi stratégique des droits de l'homme comme l'une des caractéristiques saillantes de la civilisation occidentale appelée à défendre son hégémonie face aux civilisations émergentes d'un monde devenu multipolaire. «Cette transition et l'écroulement de l'Union soviétique ont fait croire à l'Occident et en particulier aux Etats Unis qu'une révolution démocratique globale était en cours et qu'à court terme la conception occidentale des droits de l'homme ainsi que la démocratie à l'occidentale prévaudraient dans le monde entier»⁴².

C'est donc bien dans une volonté politique, idéologique et hégémonique clairement identifiable que la défense des droits de l'homme et de la démocratie se retrouve au centre de la politique extérieure des puissances occidentales.

324 - Les politiques étrangères américaine et française

Cette vision d'une expansion démocratique inéluctable a été intégrée dans la politique étrangère américaine du Président Georges Bush dont le Secrétaire d'Etat James Baker a déclaré dès avril 1990 que «après le containment, il y avait la démocratie».

Dans sa campagne de 1992, Bill Clinton a rappelé à de nombreuses reprises que la défense de la démocratie serait une priorité pour son administration. Dans le discours inaugural de son second mandat en novembre 1996, il déclarait : «Pour la première fois dans l'histoire de

⁴² Samuel Huntington, in *Le choc des civilisations*, Ed. Odile Jacob, p.210.

l'humanité, on compte plus de gens vivant en démocratie que sous la dictature», ce que confirmaient des chiffres publiés par le New York Times : 3,1 Milliards d'individus dans les pays démocratiques, contre 2,66 Milliards. Le président Clinton en concluait : «La plus grande démocratie du monde doit prendre la tête du monde des démocraties». Sous sa présidence il a donc recommandé que le budget du National Endowment for Démocratie soit augmenté des deux tiers et il a fait de «l'élargissement de la démocratie» le thème central de sa politique étrangère.

La défense des droits de l'homme et de la démocratie a également joué un rôle dominant, mais à un moindre degré dans la politique étrangère des pays européens. Elle a constitué le critère sur lequel s'appuient les institutions économiques internationales, pour accorder crédits et garanties aux pays en voie de développement.

En juin 1990, le président de la république M. François Mitterrand a fixé au XVI^{ème} sommet franco-africain de La Baule, le principe nouveau de la proportionnalité de l'aide aux pays africains, aux progrès de la démocratisation dans ces pays. En inversant ainsi la priorité en matière de politique de coopération, axée depuis 1960 sur le développement économique duquel la démocratisation devait découler, cette condition a généré tous les ferments de la désintégration politique de l'Afrique que l'on observe depuis dix ans.

M. Bernard Lugan a bien observé ces bouleversements. «S'ajoutant aux divisions ethniques et tribales, se produisit une véritable atomisation politique. Le Zaïre enregistra quelque 260 partis politiques pour 40 Millions d'habitants, le Congo 75 pour à peine 1,5 Million, le Mali une cinquantaine pour 7 à 8 Millions»⁴³. Le président Zambien Kenneth Kaunda expliquait: «Il y a 73 ethnies en Zambie. Si j'y instaure le multipartisme, il y aura 73 partis politiques». De même, le président kenian estimait : «Le multipartisme est étranger à la tradition africaine. Si plusieurs partis existaient, ce ne serait que des alliances de groupes ethniques qui tenteraient de contrôler l'armée, la police, la fonction publique et il en résulterait une anarchie totale.»

La volonté française de pousser les dirigeants africains sur la voie de la transition démocratique de leurs Etats est un effet de l'influence directe de l'idéologie des droits de l'homme sur la politique étrangère et la diplomatie. Elle a considérablement bouleversé la géopolitique de l'Afrique de la fin du XX^{ème} siècle.

⁴³ Bernard Lugan, in Le cyclone de la Baule, article publié dans Le Spectacle du Monde mars 1993, p. 42.

«Il est vrai que les démocraties ont été relativement rares dans l'histoire des hommes, si rares en fait qu'il n'en avait pas existé une seule au monde avant 1776»⁴⁴. Même la démocratie athénienne de Périclès ne saurait être considérée comme telle, puisqu'elle ne reconnaissait pas l'égalité et ne protégeait pas systématiquement les droits des individus. Elle fut ainsi capable d'exécuter Socrate, hostile à la tyrannie de Critias, accusé d'impiété et condamné à boire de la ciguë pour avoir «corrompu la jeunesse» par sa philosophie.

Les démocraties étaient représentées par 3 pays dans le monde en 1790 : Les Etats Unis, la France et la Suisse. Les Etats pourvus de constitutions démocratiques étaient 14 en 1900, 30 en 1975 et plus de 61 depuis 1990. Francis Fukuyama met ces données statistiques à l'appui de son constat selon lequel : «la croissance de la démocratie libérale occidentale et du libéralisme économique qui l'accompagne a été le phénomène macropolitique le plus remarquable de ces cent dernières années»⁴⁵. Pendant les années soixante-dix et quatre-vingt, plus de trente pays sont ainsi passés de l'autoritarisme à la démocratie. Cette vague de transitions s'explique par plusieurs causes.

Le marché libéral ayant besoin pour prospérer, de gagner de nouvelles sociétés aux principes du libéralisme, les droits de l'homme ont contribué à l'expansion du système politique occidental par leur rôle de caution morale dans la lutte contre les systèmes totalitaires communistes. Mais à la pression culturelle, diplomatique et idéologique externe se sont ajoutées les évolutions de mentalités, les aspirations des populations aux droits et aux libertés, ainsi que l'émergence de forces politiques internes pour pousser de nombreux pays à des réformes démocratiques. De même l'éclatement de l'Union Soviétique a généré la création ou la restauration d'une douzaine de nouveaux Etats démocratiques en Europe de l'Est.

Le développement économique a indubitablement été le facteur principal qui a soutenu ces changements politiques. Cependant, la politique et l'action des Etats Unis, des grandes puissances européennes et des institutions internationales a aidé à apporter la démocratie à l'Espagne et au Portugal, à de nombreux pays d'Amérique latine, aux Philippines, à la Corée du Sud et à l'Europe de l'Est. Cette démocratisation a été réussie surtout dans les pays où les influences chrétiennes et occidentales étaient les plus fortes, ce qui confirme le lien entre la religion chrétienne, la culture occidentale, le libéralisme économique et la mise en avant des droits de l'homme dans le projet de société que l'on tente de diffuser aux autres pays.

⁴⁴ Francis Fukuyama, in *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Ed. Champs Flammarion 1999, p. 75.

⁴⁵ idem, p. 73.

Face à l'Union Soviétique qui engageait sa logique révolutionnaire dans la lutte pour la victoire universelle du marxisme-léninisme, les puissances occidentales ont également cherché à imposer leur système libéral et leurs idéaux politiques dans des sociétés impropres à le recevoir, comme c'est le cas en Asie, ce qui peut passer pour une forme d'impérialisme.

Mais même après l'effondrement du système soviétique qui a laissé croire en la possibilité d'une transition démocratique généralisée, l'expansion des démocraties reste freinée par leurs propres intérêts économiques, le réalisme et la résistance de cultures non occidentales. Il n'en reste pas moins que de nombreux mouvements réformateurs sont en œuvre dans des pays à régime autoritaire pour promouvoir des formes démocratiques de gouvernement et la reconnaissance des droits de l'homme.

34 - Les transitions démocratiques

341 - Les pressions diplomatiques externes

Pour les puissances libérales occidentales, l'ouverture des marchés et des frontières à la diffusion de leurs prospérité économique et de leurs modèles politiques et culturels a été un moteur de leur influence diplomatique. Mais le compromis avec les dictatures a également été de mise dès lors que les mêmes intérêts économiques et stratégiques l'exigeaient. Le soutien de dictatures en Afrique et en Amérique centrale en fut l'exemple manifeste, tandis que le peu de pression exercé sur la Chine pour la reconnaissance des droits de l'homme ne se comprend que dans le souci de ne pas gêner une puissance susceptible de devenir une menace potentielle ou un partenaire économique incontournable. Mais dans la plupart des cas, l'impossibilité de maintenir en place des régimes illégitimes au seule fin d'acquérir ou de conserver des positions dominantes sur des plans stratégiques et économiques, s'est avéré inutile et intenable après l'effondrement du système bipolaire.

Dans la lutte contre le bloc soviétique, la collaboration des puissances occidentales avec des «tyrans amis», des juntes militaires et des dictatures était utile et acceptée. Elle représentaient un moindre mal puisqu'elle ne visait qu'à contenir un système totalitaire considéré comme bien plus dangereux. Mais une telle coopération entraînait l'embarras depuis la fin de la guerre froide, lorsque ces gouvernements portaient atteinte de façon trop délibérée aux droits de l'homme

Ainsi, l'incitation à entreprendre des réformes démocratiques dans les pays de leur zone d'influence est devenu une obligation morale pour les puissances occidentales. L'initiative de La Baule rejoint sur ce plan la vision américaine d'une certaine politique africaine.

Le président américain Bill Clinton a ainsi effectué en fin de son second mandat une visite de trois jours au Nigeria, en Tanzanie et en Égypte pour promouvoir la paix et la démocratie sur le continent noir. Evoquant le boycott passé d'un Nigeria dirigé par le dictateur Sani Abacha lors de sa tournée africaine de 1998, M. Clinton a lancé: «Lorsque je suis venu ici il y a deux ans, l'un des principaux obstacles à la naissance d'une nouvelle relation avec le continent était le fait que les espoirs démocratiques du peuple nigérian étaient réprimés par la mauvaise administration militaire et la corruption, alors que vos meilleurs dirigeants étaient tués, exilés ou, dans le cas du président Obasanjo, se languissaient en prison.»⁴⁶

Cette visite dans le pays le plus peuplé d'Afrique, qui est également un fournisseur important de pétrole pour les Etats-Unis, a été l'occasion pour Washington de saluer la fin des années de dictature et les débuts «courageux» de la démocratie nigériane en promettant que l'Amérique marcherait à ses côtés. L'aide américaine qui est passée ces deux dernières années de 7 à 108 millions de dollars sera augmentée d'une aide directe de 4,3 millions de dollars pour soutenir la transition démocratique. Washington se montrait également désireux d'acheter au Nigeria plus de brut et à un meilleur prix. En retour, M. Obasanjo demandait un allègement d'une partie de la dette extérieure de son pays s'élevant à 30 milliards de dollars.

Sur un même plan, l'ancien Premier Ministre français Michel Rocard faisait en 1999 le point sur la situation résultant de 25 ans de coopération entre l'Union Européenne et les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), lors d'un séminaire organisé par le Centre de développement de l'OCDE : «L'île Maurice est la seule nation à avoir utilisé la coopération européenne pour favoriser son propre essor ; aucun des autres pays n'a connu de vrai décollage»⁴⁷. En terme de volume, la précédente Convention signée à Lomé en 1995 représentait un engagement de près de 15 milliards de dollars sur cinq ans, répartis entre 71 pays.

Les pays de l'UE peuvent donc à bon droit se montrer plus exigeants sur l'utilisation de leurs fonds et sur la transparence de leur emploi. Il est en effet inadmissible qu'un tiers, voire plus de la moitié des aides des Communautés soit empoché par un chef d'État local. Certes, l'Afrique est engagée dans un mouvement de progrès vers les droits de l'homme et un nombre croissant de chefs d'Etats africains sont désormais élus dans des conditions démocratiques. Mais cela va moins vite que la croissance des exigences européennes.

Le grand changement dans l'orientation de la coopération européenne, est donc la volonté de doter la Convention de Lomé d'un volet politique en privilégiant trois axes: sécurité,

⁴⁶ cité par Le Monde Diplomatique du 26 août 2000.

⁴⁷ Michel Rocard in La coopération européenne en Afrique : un tournant historique, article publié dans l'Observateur de l'OCDE, le 01 octobre 1999.

droits de l'homme et bonne gouvernance. Les transitions démocratiques sont ainsi l'objet de pressions diplomatiques de la part des puissances occidentales qui mettent en avant la nécessité du multipartisme, de la tenue d'élections libres et du respect des droits de l'homme.

L'enjeu de la réussite d'un processus démocratique est donc double, politique et financier. Il conditionne le devenir politique des pays concernés et peut donc être considéré comme élément de prévention de conflit. Mais l'intérêt croissant que porte la communauté internationale aux processus électoraux dans les nouvelles démocraties se traduit aussi par des soutiens financiers et investissements divers en augmentation constante. Ces soutiens sont considérables, qu'ils viennent de l'Union européenne dans le cadre des accords ACP-UE, de la Banque Mondiale, du FMI ou d'autres Institutions. Ils sont soumis entre autre à l'évolution démocratique des pays bénéficiaires.

342 - La difficile évolution vers le modèle démocratique

Dès le début des années quatre-vingt-dix, les régimes autoritaires à parti unique ont été balayés en Afrique par la vague de démocratisation. Suite à des élections, ils ont été remplacés par des systèmes politiques multipartites, bien que l'appréciation sur la régularité, le caractère libre et pluraliste de ces différentes élections, ainsi que sur le caractère réellement démocratique de ces nouveaux régimes doive rester relative.

Certes, entre 1990 et 1998, environ 70 élections législatives impliquant au moins deux partis et plus de 60 élections présidentielles avec plus d'un candidat se sont déroulées dans 42 des 48 pays de l'Afrique subsaharienne. Une institutionnalisation des élections régulières semble également être mise en place dans 26 pays qui ont organisé leur deuxième élection au terme des mandats constitutionnels des élus sortants. Ces processus diffèrent notablement des périodes antérieures marquées de coups d'Etats militaires. Ceux-ci n'ont pas totalement disparus des paysages politiques africains. L'exemple de la Côte d'Ivoire en 1999-2000, montre le risque toujours présent de rupture d'un processus de démocratisation par l'irruption des militaires, l'interdiction faite à un opposant politique de présenter sa candidature, la falsification des résultats ou la limitation de la liberté de la presse.

Mais le caractère multipartite des élections ne suffit pas à caractériser le degré de liberté et de démocratie réellement atteint par ces régimes. Certains observateurs ont dénoncé ces «illusions de l'électoralisme» allant jusqu'à appeler ces systèmes des «démocraties virtuelles», dans lesquelles des élections largement dénuées de signification sont tenues aux seules fins de la présentabilité internationale. En particulier on peut citer le cas de dirigeants autoritaires ayant survécu à la marche contrôlée vers le multipartisme en manipulant la politique électorale à leur avantage personnel, tout en donnant l'illusion que le processus était engagé.

En RCA, André Kolimba a ainsi longtemps retardé la convocation d'une «conférence nationale», tout en annonçant qu'il en acceptait le principe. Au Cameroun, en Mauritanie et au Burkina Faso, les présidents Biya, Ould Taya et Campaoré ont compris quant à eux que le ferment démocratique était urbain et que le «pays réel» de la brousse lui était totalement hermétique. Il leur a donc suffi de décréter le multipartisme et de limiter la liberté de la presse à la presse écrite. Les populations rurales étant largement analphabètes, cette presse ne touche que le public de la minorité urbaine intellectuelle, déjà hostile au gouvernement. Ces mesures prises, il ne resta plus qu'à organiser des élections législatives et présidentielles anticipées en prenant de vitesse une opposition minée par ses propres querelles intestines. C'est ainsi que ces présidents ont été élus par la brousse, les apparences étant sauvées et l'aide française maintenue.

En Guinée équatoriale, le président Théodore Obiang Nguema Mbasogo, dont le pays ne survit que des aides européennes a également pris des précautions élémentaires avant de se soumettre de bonne grâce à l'examen démocratique : les exilés politiques ont été interdits de candidature et tous les candidats durent déposer une caution de 30 millions de CFA, soit plusieurs milliers de fois le salaire d'un cadre guinéen...

35 - Les limites de l'expansion du modèle démocratique

351 - Les résistances aux modèle démocratique

Comme l'a dit Arthur M. Schlesinger, «l'Europe est l'unique source des notions de liberté individuelle, de démocratie politique, d'autorité de la loi, de droits de l'homme et de liberté culturelle. Ce sont des idées typiquement européennes, elles ne sont ni asiatiques, ni africaines ou moyen-orientales, sauf par adoption⁴⁸». Presque toutes les civilisations non occidentales résistent donc à la pression de l'Occident. La plus grande résistance s'enracine en particulier dans les mouvements d'affirmation culturelle de l'islam et des valeurs asiatiques.

La richesse économique, issue de ressources pétrolières ou minières, l'amorce de véritables développements, la confiance en soi de plus en plus grande des gouvernements asiatiques, leur autonomie politique, culturelle et institutionnelle réduit considérablement l'influence occidentale et l'attrait de son modèle. Dans ce qu'il faut bien appeler le déclin de la puissance de l'Occident, le régime des droits de l'homme de 1948 est affaibli. Les menaces de Washington de priver la Chine de la clause de nation la plus favorisée si elle ne progressait pas dans le respect des droits de l'homme ont ainsi dû être abandonnées. L'administration Clinton a

⁴⁸ cité par Samuel Huntington, in *Le Choc des civilisations*, p.345.

«également battu en retraite dans ses transactions avec Singapour sur l'emprisonnement d'un citoyen américain et avec l'Indonésie à propos des violences perpétrées au Timor»⁴⁹.

La capacité de résistance des pays non occidentaux s'est particulièrement manifestée lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme, à Vienne, en juin 1993, de la part d'un bloc de cinquante pays non occidentaux dont les quinze les plus actifs comprenaient des pays de l'Amérique latine (Cuba), un pays bouddhiste (Myanmar), quatre pays confucéens aux idéologies, système économiques et niveaux de développement diversifiés (Singapour, Vietnam, Corée du Nord, Chine) et des pays musulmans (Malaisie, Indonésie, Pakistan, Iran, Irak, Syrie, Yemen, Soudan, Lybie).

Dans une déclaration commune élaborée à Bangkok deux mois avant la conférence de Vienne, les pays du bloc islamo-asiatique soulignaient que les droits de l'homme devaient être considérés «dans le contexte des particularités nationales et régionales et des différents fonds religieux et culturels hérités de l'histoire⁵⁰» et qu'ils impliquaient des violations de la souveraineté des Etats. Le fait de conditionner l'assistance économique à la situation des droits de l'homme était dénoncée comme contraire au droit au développement. Les nations occidentales furent amenés à de nombreuses concessions, la déclaration finale, texte flou et contradictoire, ne comportant aucune défense des libertés de parole, de presse, de religion est par bien des aspects plus faibles que la Déclaration Universelle de 1948. Il représente donc une victoire pour le bloc islamo-asiatique et une défaite pour les Occidentaux.

La capacité des régimes non-occidentaux à résister aux pressions occidentale s'est également trouvée renforcée par plusieurs facteurs politiques, stratégiques et économiques. Le soutien durables de régimes islamiques (Iran, Pakistan, les verrous de l'expansion soviétique vers le sud), de juntes militaires (Chili, Argentine, Nicaragua...) et de dictatures anticommunistes dans le cadre du «containment», a déjà été commenté. Il n'est pas totalement abandonné en raison de nouvelles menaces de déstabilisation de certaines régions du monde par les nationalismes et les intégrismes religieux qui peuvent également se développer sous la forme de gouvernements démocratiquement élus. Le soulagement de l'Occident lorsque l'armée algérienne a mis fin au processus électoral qui allait porter au pouvoir les fondamentalistes du FIS en 1992, montre que le processus démocratique dans des sociétés non-occidentales peut susciter des gouvernements hostiles à l'Occident. Devant le danger de vouloir défendre à tout prix la démocratie dans ces sociétés, le réalisme oblige à reconnaître par exemple, que «dans le

⁴⁹ idem, p.212.

⁵⁰ idem, p.343.

contexte révolutionnaire qui est le sien, l'Iran, a dans une certaine mesure l'un des régimes les plus démocratiques du monde islamique»⁵¹.

Ainsi, le désir de développer les échanges et les investissements dans des pays à forte croissance ou le besoin de favoriser des positions d'intérêt stratégique dans des pays dont ils sont dépendant pour leurs approvisionnements en hydrocarbures (OPEP), ou pour la liberté des détroits sur des routes maritimes importantes (Indonésie, Malaisie), a incité les occidentaux à tolérer ou ignorer les violations des droits de l'homme dans ces pays. Lorsque des pressions nouvelles ont été faites, les pays d'Asie en particulier y ont vu une atteinte à leur souveraineté.

Aujourd'hui, les hommes d'affaire occidentaux et asiatiques qui ont investi en Chine ont intérêt à voir la Chine garder les privilèges de nation la plus favorisée vis à vis des Etats Unis. Prenant ses distances avec la politique américaine, le Premier Ministre japonais déclarait en 1989 quelques temps après Tien'anmen : «Nous ne laisserons pas une conception abstraite des droits de l'homme affecter nos relations avec la Chine»⁵². De même, les pays de l'ANSEA en accueillant le Myanmar (Birmanie) en juillet 1997 en leur sein n'ont pas souhaité se joindre aux pressions de l'UE visant à faire condamner ce régime militaire par une résolution. Rompant son isolement, Rangoon a ainsi remporté une victoire diplomatique, reçu l'aide du Japon et provoqué en 1998 la suspension du dialogue entre l'UE et l'ANSEA. Son gouvernement, le «Conseil pour la paix et le développement» prétend développer un «système démocratique discipliné» sans pour autant renoncer à entraver l'action de l'opposition intérieure et de son leader San Suu Kyi (Prix Nobel de la paix en 1991).

De multiples autres résolutions tentant de faire condamner la Chine, l'Iran, l'Indonésie ou l'Algérie par la Commission des droits de l'homme de l'ONU ont ainsi été repoussées. De même, la résolution déposée à la demande du Pakistan condamnant les violations des droits de l'homme, commises par l'Inde au Cachemire, reste en échec. Dans ce contexte de résistance accrue, les dirigeants occidentaux mettent moins d'ardeur que naguère à défendre la démocratie et les droits de l'homme.

352 - Les démocraties inciviles

Face à l'universalisme idéologique occidental, la réalité des diversités culturelles continue de dicter des cadres institutionnels et des modes de comportements propres aux multiples formes de sociétés, héritées de l'histoire de l'humanité. Cette diversité des civilisations remet en question la croyance occidentale dans la vocation universelle de sa culture. Selon Samuel Huntington, cette croyance est «fausse, immorale et dangereuse». La prétention à

⁵¹ idem, p.216.

l'universalité n'est en effet viable que dans un contexte de réelle domination d'une puissance. Or, le contexte actuel d'essoufflement qui annonce la fin du dynamisme économique et démographique de l'Occident et en contrepartie, le renforcement des mondes asiatiques et musulmans nourrit une résistance croissante de ces sociétés à notre modèle. Les principes démocratiques sont ainsi mis à mal par les diverses cultures non-occidentales.

En dehors de la fiabilité des processus électoraux, des réalités du multipartisme et du régime de liberté de la presse, un autre indicateur du développement démocratique et du respect des droits de l'homme peut être observé dans la nature des systèmes de police et de justice. Partout dans le monde, c'est le plus souvent par la police que se fait le contact entre la population et l'Etat. Elle constitue avec l'administration et la justice l'un des principaux instruments de protection des citoyens et, dans les «démocraties inciviles»⁵³, de protection des régimes en place, d'oppression des populations et de violation des droits.

Malgré les transitions démocratiques opérées dans certains pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, les pratiques policières et judiciaires demeurent en effet corrompues, abusives, et inefficaces dans une grande partie du monde en développement. La poursuite de violations graves, l'incapacité de l'Etat à garantir la sûreté des personnes et à procurer protection et services à la société constituent une caractéristique centrale de la démocratie incivile.

Dans les pays ayant une faible culture démocratique et des antécédents de violation systématique des droits de l'homme, la criminalité, la violence sociale, tout comme les diverses mesures mises en place pour y répondre présentent une sérieuse menace contre l'Etat de droit et la consolidation démocratique. Lorsque ces gouvernements tentent d'améliorer la sécurité publique et la lutte contre le crime, les mafias, cartels et milices, ils recourent à des mesures répressives qui limitent encore plus les droits. En rengageant l'appareil militaire dans les activités de sécurité intérieure et d'ordre public, ils tendent à accroître la violence au lieu de la réduire et font ainsi perdurer l'héritage de l'autoritarisme.

En Asie du Sud-Est, les dirigeants mettent en avant les «valeurs asiatiques». Celle-ci sont par exemple définies par les Singapouriens dans un Livre blanc⁵⁴ comme étant «la nation avant la communauté ethnique, la société avant l'intérêt personnel, la famille comme base de la société», ces principes étant placés avant «la considération et la défense de l'individu». En Amérique latine, les régimes autoritaires ont élaboré des «doctrines de sécurité nationale»,

⁵² idem, p.212.

⁵³ Notion définie par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (O.N.G.).

⁵⁴ Government of Singapore, Shared values.

donnant aux forces armées le mandat explicite de protéger l'Etat contre les ennemis idéologiques internes. Ces approches autoritaires des questions de sécurité donne la priorité à la «police de régime» dont la fonction est de protéger de façon inconditionnelle le régime politique et non de protéger le citoyen. Une telle action policière, qui ne requiert pas de légitimation et n'est pas tenue de rendre des comptes, concentre son activité et notamment celle de ses services de renseignement sur le contrôle politique des ennemis du régime. Forte d'un mandat légal, la police réprime ainsi la dissidence politique légitime.

Ainsi, malgré les progrès effectués sur le plan de la démocratisation des institutions politiques, des régimes pourtant issus d'élections continuent de violer systématiquement les droits humains. Dans ces démocraties inciviles, la violence, l'injustice et l'impunité sont la norme. Il en résulte que les démocraties électorales inciviles partagent certaines caractéristiques des valeurs libérales en ce qui concerne la citoyenneté. Mais leurs institutions légales et juridiques sont délégitimées, les crimes violents et les abus de la police augmentent, les pauvres et les minorités sont criminalisés, déshumanisés et attaqués... »⁵⁵.

James Holston estime qu'au cours de la «troisième vague» de ralliement de nouveaux pays à un régime démocratique, de 1972 à 1996, plus de 65% de ces nouvelles démocraties étaient «inciviles», soit 48 des 74 pays concernés. La perspective de la réelle adhésion de l'ensemble des Etats du monde aux principes des droits de l'homme et à la démocratie occidentale doit donc être nettement relativisée.

⁵⁵ James Holston, in *Citizenship in Uncivil Societies*, article présenté lors de la conférence *Démocracy and rules of law*, Université McGill, Montréal, 19-20 mars 1998.

CONCLUSION

Les rôles et caractères politiques des droits de l'homme ont été bien identifiés dans la construction des démocraties et de l'Etat de droit. Ils sont la source des principes constitutionnels et le moyen privilégié de limitation de la toute puissance étatique, par la définition d'un exercice raisonnable du pouvoir. Ayant obtenu leur inscription dans les normes de droit, qui s'imposent même à la puissance publique, ils ont permis d'ancrer l'idée d'un Etat qui se soumet à la loi, organise la société dans un cadre juridique et protège les droits et libertés publiques. Ce modèle d'Etat de droit ainsi légitimé a conforté ses assises au XIX^{ème} siècle avec le développement du libéralisme et les progrès de l'idéal démocratique.

Devenu le cadre privilégié du développement de ces deux systèmes économique et politique, la société des droits de l'homme s'est également donné une fonction idéologique par laquelle elle tend à ériger le système libéral, la démocratie et l'Etat de droit en modèle d'organisation politique et sociale, malgré leurs multiples aspects contradictoires. Ce modèle s'est construit depuis 1945 en réaction à la barbarie nazie et au totalitarisme communiste. Mais il a produit une idéologie qui prône la supériorité de la culture occidentale sur les autres civilisations humaines, par idéalisme autant que par nécessité.

Dans les contextes successifs de colonisation, de conflit Est-Ouest, de décolonisation et plus récemment de l'après guerre froide, les droits de l'homme ont ainsi été systématiquement mis en avant avec la démocratie pour légitimer des aventures coloniales, le démantèlement d'empires, la fondation d'Etats nouveaux, les interventions militaires et l'action humanitaire.

Ils cautionnent l'action des organisation internationales et les projets de la communauté internationale dominée en réalité par la communauté occidentale. Mais soutenir comme valable pour toute l'Humanité le point de vue de sa propre culture amène à des situations de contradiction, voire de conflit, dès lors que les principes des droits de l'homme intègrent la sphère des relations internationales. Ils doivent en effet y faire face à l'affirmation des cultures islamiques et asiatiques, elles-mêmes porteuses de leur propres projets de société conformes à l'évolution de leurs civilisations.

Une nouvelle problématique se pose donc. Une synthèse ou une alternative doit être trouvée entre les deux grandes thèses de géopolitique de la dernière décennie du XX^{ème} siècle, entre «la fin de l’histoire» et «le choc des civilisations». L’humanité a-t-elle abouti à une impasse idéologique dans l’établissement de la démocratie comme la forme la plus achevée de gouvernement humain ou est-elle menacée de voir s’affronter entre elles les grandes civilisations si un équilibre n’est pas trouvé entre universalisme et multiculturalisme ?

Francis Fukuyama en conclusion à son livre *La fin de l’histoire et le dernier homme*, incite à une redéfinition des droits de l’homme : «il semblerait que la principale menace sur la démocratie vienne de notre propre confusion au sujet des véritables enjeux. En effet, tandis que les sociétés modernes ont évolué vers la démocratie, la pensée moderne est arrivée à une impasse, dans son incapacité à parvenir à un accord sur ce qui constitue l’homme et sa dignité spécifique, donc à définir les droits de l’homme. Cela ouvre la voie à une exigence hypertrophiée pour la reconnaissance de l’égalité des droits»⁵⁶.

D’une manière semblable, Samuel Huntington propose comme règle de paix la définition de valeurs communes entre les grandes civilisations : «Dans un monde aux civilisations multiples, la démarche constructive consiste à renoncer à l’universalisme, à accepter la diversité et à rechercher les points communs. Les peuples de toutes les civilisations devraient s’employer à propager les valeurs, les institutions et les pratiques qu’ils partagent avec les peuples des autres civilisations»⁵⁷.

Dans tous les cas, «l’impérialisme des droits de l’homme» se révèle depuis peu comme une erreur que les différents acteurs des relations internationales commencent à reconnaître comme une idéologie tout aussi utopique que celles qu’ils devaient combattre. Dans *Le Monde Diplomatique* de décembre 2000, le Ministre des affaires étrangères Hubert Védrine publiait un article dans lequel il invoquait le retour au réalisme et la légitimité de la raison d’Etat en matière de relations internationales.

Il y prend ses distance avec les «croyances modernes» postulant notamment que «les valeurs occidentales sont, en bloc sans discussion ni nuances possibles, des valeurs universelles et invariables et que toute interrogation à ce sujet, tout pragmatisme est sacrilège, (et que) tout pays non démocratique peut et doit devenir démocratique du jour au lendemain, la norme étant la démocratie occidentale d’aujourd’hui. Ces croyances fusionnent dans l’idée que le seul objet

⁵⁶ Francis Fukuyama, in *La fin de l’histoire et le dernier homme*, Ed. Champs Flammarion 1999, p.378.

⁵⁷ Samuel Huntington, in *Le choc des civilisations*, p. 353.

actuel des politiques étrangères réside dans la conversion du monde entier, sous la pression de la société civile internationale, à la démocratie occidentale, les gouvernements occidentaux ayant l'obligation de hâter ce mouvement par toutes les pressions et sanctions possibles»⁵⁸.

En affirmant ainsi que la démocratie occidentale n'est pas partout exportable, son véritable plaidoyer en faveur de la Realpolitik prend le contre-pied de la morale humanitaire et de la diplomatie des droits de l'homme. Mais «rappeler qu'aucune démocratie ne s'est faite en un jour, ce n'est pas prétendre que les Chinois, les Arabes ou les Africains ne sont pas faits pour la démocratie. C'est refuser de raisonner en termes de conversion et penser, ce qui devrait aller de soi, en terme de processus»⁵⁹.

Dans un Occident «oublieux de sa propre histoire et qui exige tout, tout de suite»⁶⁰, il faut rappeler que la démocratie occidentale a bénéficié de quelques siècles de gestation philosophique et, dans le cas exemplaire de la France, de deux siècles d'expériences révolutionnaires, consulaires, impériales, monarchistes, parlementaires et présidentielles... sans oublier quelques parenthèses, dans une histoire riche de quatorze constitutions.

Il faut donc, comme Michel Rocard, «commencer à combattre les donneurs de leçons de civilisation, (qui) du fait qu'ils vivent dans les pays où la culture démocratique est enracinée, exigent que les pays africains arrivent rapidement au même niveau de qualité démocratique et souhaitent une suspension de l'aide dans le cas contraire. C'est une attitude totalement irréaliste. La démocratie est une longue culture et l'on ne progresse pas sans quelques bavures.»⁶¹

Les droits de l'homme restent une valeur fondamentale de notre société et ont considérablement contribué à en élever le niveau de civilisation, c'est à dire de moralité, d'éducation, d'élévation spirituelle, philosophique, artistique, technologique, de niveau de vie et d'organisation collective et bien d'autre choses encore. Ils sont indissociables de notre système valeurs et ne sauraient être remis en cause dans leur rôle de fondement de la démocratie et de l'Etat de droit. Ils méritent sans aucun doute d'être reconnus par toutes les nations de la Terre pour leurs qualités de fondement philosophique et moral d'une organisation humaine cohérente, efficiente et pacifique. Pour autant ils ne peuvent ni moralement ni concrètement être imposés aux sociétés non occidentales, sans tomber dans le travers de l'impérialisme et de l'ingérence.

⁵⁸ Hubert Védrine, in Refonder la politique étrangère française, Article paru dans Le Monde Diplomatique, décembre 2000.

⁵⁹ *ibid.*

⁶⁰ *ibid.*

⁶¹ Michel Rocard, in La coopération européenne en Afrique : un tournant historique, déjà cité.

Ces sociétés sont en effet autonome dans leur développement en tant que civilisations et souveraines en tant qu'Etats indépendants. L'abstention des Occidentaux dans les grandes question de civilisation et de souveraineté des sociétés non-occidentales serait donc une règle judicieuse.

Ces constantes étant réaffirmées, les Occidentaux doivent donc considérer les droits de l'homme comme partie intégrante de leurs valeurs culturelles et adopter à leur égard une approche raisonnée, c'est à dire réaliste et relativiste. Les droits de l'homme sombreraient en effet dans certaines formes d'absolutisme ou d'intégrisme si certains excès n'étaient pas maîtrisés. La définition extensive, qui conduit à l'exigence illimité de droits sans cesse nouveaux et décrétés absolus, ainsi que l'universalisme, qui aboutit à l'impérialisme et à l'ingérence en méconnaissant les réalités de la diversité culturelle mondiale, constituent des menaces tant internes qu'externes pour la démocratie.

Eviter le choc des civilisations et donner à l'histoire la perspective d'un autre point final que la l'avènement des droits de l'homme et la réalisation de la démocratie, tel est le défi du XXI^{ème} siècle. La recherche de valeurs réellement essentielles et donc par nature communes à toute l'Humanité constituerait une voie permettant de partager et de propager des principes d'organisation des sociétés et de relations entre elles qui ne soient plus facteurs de conflictualité mais de paix.

C'est rappeler avec le philosophe Kant, dans sa recherche Vers la paix perpétuelle, que «l'histoire du monde n'est rien d'autre que le progrès de la conscience de la liberté».

Bibliographie

Lucien Jaume (préfacier), Les déclarations des droits de l'homme, GF Flammarion 1989.

Patrick Wachsmann, Les droits de l'homme, Dalloz.

Marc Agi, René Cassin, Perrin.

François Fukuyama, La fin de l'histoire et le dernier homme, Champs Flammarion, 1999.

Samuel Huntington, Le choc des civilisations, Odile Jacob, 1997.

Aymeric Chauprade, Introduction à l'analyse géopolitique, Ellipses.

Guy Hermet, Les désenchantements de la liberté, Fayard.

Benjamin Barber, Démocratie forte, Desclée de Brouwer.

Pascal Boniface, La volonté d'impuissance, Seuil.

Alain Minc, - Au nom de la loi, Gallimard.

- L'ivresse démocratique, Gallimard.

Dominique Darbon (sous la direction de), L'Afrique politique 2000, Karthala.

Bernard Lugan, - Bilan de la décolonisation, Perrin, 1996.

- L'Afrique des bons sentiments et Le cyclone de la Baule, articles parus dans Le Spectacle du Monde N° 370 et 373.

Les Cahiers Français N°288, Dossier, Le droit dans la société.

Jeanne Hersch : - Les droits de l'homme entre la morale et l'histoire, article publié dans Ideas underlying world problems, International Federation of Philosophical Societies, 1995.

- Quelques paradoxes des droits de l'homme, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich 1979.

Michel Rocard, La coopération européenne en Afrique : un tournant historique, article publié dans L'Observateur de l'OCDE , le 01 octobre 1999

Hubert Védrine, Refonder la politique étrangère française, article publié dans Le Monde Diplomatique, décembre 2000

Jean-Jacques Rousseau, Du contrat social, Poche.

Charles-Louis de Montesquieu, De l'esprit des lois, Poche.

Alexis de Tocqueville, De la démocratie en Amérique, Poche.

Emmanuel Kant, Vers la paix perpétuelle, Poche.

LE RÔLE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'EXPANSION DES DEMOCRATIES

Table des matières

	Page
Introduction	2
I/ Origine et Développement de l'idée des droits de l'homme comme doctrine et idéologie	4
11 - Du courant d'idées philosophiques aux déclarations des droits	4
111 - La genèse des droits de l'homme	4
112 - Le courant d'idées philosophiques	5
113 - Les premières codifications	7
114 - La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789	8
115 - Les Déclarations de 1793 et 1795	9
116 - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	10
12 - Les contenus de la notion des droits de l'homme	12
121 - Une approche descriptive	12
122 - Une définition des droits de l'homme	13
123 - La diversité des droits de l'homme	14
13 - L'universalité des droits de l'homme	16
131 - Quelle universalité ?	16
132 - La diffusion internationale des idées	19
133 - Les droits de l'homme comme doctrine politique	20
134 - Les droits de l'homme en tant qu'idéologie	22

II / Rôle des Droits de l'homme dans le développement interne des démocraties .	24
21 - Droits de l'homme et démocratie	24
211 - Les principes de la démocratie	24
212 - Rôle fondateur des droits de l'homme dans le modèle démocratique	24
213 - Le modèle démocratique	25
214 - Dysfonctionnements et fragilité des démocraties	26
215 - Droits de l'homme, libéralisme économique et Etat de droit	27
22 - Intégration des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes de droit	28
221 - La valeur juridique des droits de l'homme	28
222 - Intégration des droits de l'homme dans les libertés publiques	29
III / Rôle des Droits de l'homme dans le rayonnement des démocraties	31
31 - La fonction géopolitique des droits de l'homme	31
32 - Les droits de l'homme et les relations internationales	33
321 - Une référence morale	33
322 - Un facteur de conflictualités	33
323 - Un enjeu des relations diplomatiques	35
324 - Les politiques étrangères américaine et française	36
33 - L'expansion des démocraties	37
34 - Les transitions démocratiques	39
341 - Les pressions diplomatiques externes	39
342 - La difficile évolution vers le modèle démocratique	41
35 - Les limites de l'expansion du modèle démocratique	42
351 - Les résistances au modèle démocratique	42
352 - les démocraties inciviles	44
Conclusion	47